



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux
sur ses travaux de 2003**

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 23 (A/58/23)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 23 (A/58/23)

**Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux
sur ses travaux de 2003**



Nations Unies • New York, 2004

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La présente version du rapport du Comité spécial regroupe les documents suivants, publiés sous forme provisoire sous les cotes suivantes : A/58/23 (Part I) du 3 juillet 2003, contenant les chapitres I et II; A/58/23 (Part II) du 3 juillet 2003, contenant les chapitres III à XI; et A/58/23 (Part III) du 3 juillet 2003, contenant le chapitre XII.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Lettre d'envoi		vi
I. Création, organisation et activités du Comité spécial	1–90	1
A. Création du Comité spécial	1–14	1
B. Ouverture de la session de 2003 du Comité spécial et élection du Bureau ..	15–16	6
C. Organisation des travaux	17–20	6
D. Réunions du Comité spécial et des organes subsidiaires	21–25	7
E. Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration.	26–33	8
F. Examen d'autres questions	34–53	12
1. Questions concernant les petits territoires	34–36	12
2. Application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions relatives à la décolonisation	37–38	12
3. Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège	39–40	12
4. Plan des conférences	41–43	13
5. Contrôle et limitation de la documentation	44	14
6. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial	45–47	14
7. Participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial	48	15
8. Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes ..	49	15
9. Représentation aux séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations	50	15
10. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale	51–52	15
11. Questions diverses	53	16
G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales	54–64	16
1. Conseil économique et social	54	16
2. Commission des droits de l'homme	55–56	16
3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	57	17
4. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	58–59	17

5.	Union africaine	60	17
6.	Communauté des Caraïbes	61	17
7.	Forum du Pacifique Sud	62	17
8.	Mouvement des pays non alignés	63	18
9.	Organisations non gouvernementales	64	18
H.	Décisions concernant des conventions, études et programmes internationaux	65–67	18
1.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	65–66	18
2.	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	67	18
I.	Récapitulation des travaux	68–75	18
J.	Travaux futurs	76–89	19
K.	Conclusion de la session de 2003	90	22
	Annexe		
	Liste des documents du Comité spécial, 2003		23
II.	Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	91–99	26
	Annexe		
	Séminaire régional pour les Caraïbes sur la promotion du processus de décolonisation dans les Caraïbes et les Bermudes, qui s'est tenu à The Valley (Anguilla) du 20 au 22 mai 2003		28
III.	Diffusion d'informations sur la décolonisation	100–107	55
IV.	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	108–116	56
V.	Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	117–124	58
VI.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	125–131	59
VII.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	132–137	60
VIII.	Gibraltar, Nouvelle-Calédonie et Sahara occidental	138–157	61
A.	Gibraltar	140–147	61
B.	Nouvelle-Calédonie	148–153	62
C.	Sahara occidental	154–157	62
IX.	Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines	158–175	63
X.	Tokélaou	176–183	66

XI.	Îles Falkland (Malvinas)	184–195	68
XII.	Recommandations		71
	A. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l’alinéa <i>e</i> de l’Article 73 de la Charte des Nations Unies		71
	B. Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.		72
	C. Application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l’Organisation des Nations Unies		75
	D. Question de la Nouvelle-Calédonie		79
	E. Question des Tokélaou		81
	F. Questions d’Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines		84
	G. Diffusion d’informations sur la décolonisation		98

Lettres d'envoi

Le 9 septembre 2003

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 57/140 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux présente à l'Assemblée générale. Ce rapport porte sur les travaux du Comité pendant l'année 2003.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier
la situation en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux
(*Signé*) Earl Stephen **Huntley**

Son Excellence
Monsieur Kofi Annan
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre premier

Création, organisation et activités du Comité spécial

A. Création du Comité spécial

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité spécial a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration.

2. À sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial¹, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres, et a invité le Comité spécial « à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance ».

3. À la même session, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter *mutatis mutandis* des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.

4. À sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.

5. À la même session, et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial², l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité spécial.

6. À l'occasion des dixième, vingtième, vingt-cinquième et trentième anniversaires de l'adoption de la Déclaration, l'Assemblée générale, en approuvant les rapports du Comité spécial à ce sujet, a adopté les résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, 35/118 du 11 décembre 1980, 40/56 du 2 décembre 1985 et 45/33

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

² Voir les rapports du Comité spécial présentés à l'Assemblée générale de ses dix-huitième à cinquante-sixième sessions. Pour les plus récents de ces rapports, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 23 (A/55/23)*; et *ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément No 23 (A/56/23)*.

du 20 novembre 1990, contenant une série de recommandations visant à faciliter la prompt application de la Déclaration.

7. À sa quarante-sixième session, par sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté un plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, proposé dans l'annexe du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1991 (A/46/634/Rev.1 et Corr.1). Ce plan contenait notamment les dispositions suivantes :

« 22. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devrait, en collaboration avec les puissances administrantes :

a) Analyser périodiquement, pour chaque territoire, le stade atteint et les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Examiner l'impact de la situation économique et sociale sur le progrès politique et constitutionnel dans les territoires non autonomes;

c) Durant la Décennie, organiser des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, ainsi qu'au Siège des Nations Unies, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action, avec la participation des peuples des territoires non autonomes, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, des États Membres, des organisations régionales, des institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts.

23. Le Comité spécial devrait, à titre prioritaire, s'efforcer d'obtenir la pleine collaboration des puissances administrantes en vue de l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires non autonomes.

24. Le Comité spécial, en collaboration avec les puissances administrantes, devrait faire tout son possible pour faciliter et encourager la participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux des organisations internationales et régionales, des institutions spécialisées du système des Nations Unies, du Comité spécial lui-même et d'autres organismes des Nations Unies s'occupant de décolonisation. »

8. À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/146 du 8 décembre 2000 par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et prié les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer le plan d'action, tel qu'il figurait dans l'annexe au rapport du Secrétaire général (A/46/634/Rev.1 et Corr.1) daté du 13 décembre 1991, mis à jour, le cas échéant, pour servir de plan d'action pour la deuxième Décennie. Le plan d'action mis à jour figure dans l'annexe au rapport du Secrétaire général (A/56/61).

9. À sa cinquante-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial³, l'Assemblée générale a adopté, le 11 décembre 2002, la résolution 57/140 dans laquelle, notamment, elle :

« 5. *Approuve* le rapport établi par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2002, y compris le programme de travail envisagé pour 2003⁴;

...

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et la deuxième Décennie, et en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation;

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;

d) D'achever avant la fin de 2003 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;

e) De continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires;

g) De tout mettre en oeuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation;

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 23, (A/57/23).*

⁴ Voir A/57/23 (Part I), chap. I, sect. J. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 23.*

h) De célébrer tous les ans la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes⁵;

...

14. *Réaffirme* que les missions de visite de l'Organisation dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires;

15. *Demande* aux puissances administrantes qui n'ont pas participé officiellement aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 2003; »

10. À la même session, l'Assemblée a également adopté 10 autres résolutions et trois décisions concernant des territoires particuliers ou d'autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions touchant les travaux du Comité, par lesquelles elle a confié à ce dernier des tâches spécifiques concernant ces territoires et questions. Ces décisions sont énumérées ci-après.

1. Résolutions, consensus et décisions concernant des territoires particuliers

Résolutions

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Sahara occidental	57/135	11 décembre 2002
Nouvelle-Calédonie	57/136	11 décembre 2002
Tokélaou	57/137	11 décembre 2002
Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines	57/138 A et B	11 décembre 2002

Décisions

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la décision</i>	<i>Date d'adoption</i>
Îles Falkland (Malvinas)	57/511	11 novembre 2002
Gibraltar	57/526	11 décembre 2002

⁵ Voir résolution 2911 (XXVII).

2. Résolutions concernant d'autres questions

<i>Titre</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	57/131	11 décembre 2002
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	57/132	11 décembre 2002
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	57/133	11 décembre 2002
Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	57/134	11 décembre 2002
Diffusion d'informations sur la décolonisation	57/139	11 décembre 2002

3. Décision concernant d'autres questions

<i>Titre</i>	<i>Numéro de la décision</i>	<i>Date d'adoption</i>
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration	57/525	11 décembre 2002

11. À sa 47e séance plénière, le 11 novembre 2002, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Question des îles Falkland (Malvinas) » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session (voir décision 57/511).

4. Autres résolutions et décisions qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité spécial

12. Les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité spécial et dont celui-ci a tenu compte sont énumérées dans une note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/2003/L.1).

5. Composition du Comité spécial

13. Au 1er janvier 2003, le Comité spécial se composait des 23 membres suivants :

Antigua-et-Barbuda	Éthiopie
Bolivie	Iran (République islamique d')
Chili	Iraq
Chine	Mali
Congo	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Fédération de Russie	République arabe syrienne
Fidji	République-Unie de Tanzanie
Grenade	Sainte-Lucie
Inde	Sierra Leone
Indonésie	Tunisie
Côte d'Ivoire	Venezuela
Cuba	

14. La liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 2003 figure dans le document A/AC.109/2003/INF/1.

B. Ouverture de la session de 2003 du Comité spécial et élection du Bureau

15. Le Secrétaire général a fait une déclaration devant le Comité spécial à sa 1^{re} séance, le 12 février 2003. Le Président du Comité a lui aussi fait une déclaration à cette séance. Les représentants d'Antigua-et-Barbuda, de la République-Unie de Tanzanie, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, du Venezuela et de Fidji ont aussi fait des déclarations (voir A/AC.109/2003/SR.1).

16. À la même séance, le Comité spécial a élu à l'unanimité le Bureau ci-après :

Président :

Earl Stephen Huntley (Sainte-Lucie)

Vice-Présidents :

Bruno Rodríguez Parilla (Cuba)

Bernard Tanoh-Boutchoué (Côte d'Ivoire)

Rapporteur :

Fayssal Mekdad (République arabe syrienne)

C. Organisation des travaux

17. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2003, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), a décidé de maintenir l'arrangement faisant de son bureau son seul organe subsidiaire. Il a également décidé d'adopter les propositions du Président relatives à la répartition des questions et à la procédure d'examen (voir A/AC.109/2003/L.2).

18. À la 1^{re} séance, le Président a fait une déclaration relative à l'organisation des travaux (voir A/AC.109/2003/SR.1).

19. À la 4^e séance, le 4 juin 2003, le Président a informé le Comité spécial que la délégation espagnole avait exprimé le souhait de participer à ses travaux sur Gibraltar. Le Comité a décidé de faire droit à cette demande.

20. À la 8e séance, le 16 juin 2003, le Président a informé le Comité spécial que les délégations argentine, brésilienne (au nom des États membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR) (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) ainsi que de la Bolivie et du Chili) avaient demandé de participer à ses travaux sur la question des îles Falkland (Malvinas). Le Comité a décidé de faire droit à cette demande.

D. Réunions du Comité spécial et des organes subsidiaires

21. Fidèles à leur volonté de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour rationaliser l'organisation de leurs travaux et avec la pleine et étroite coopération de l'ensemble de leurs membres, le Comité spécial et son organe subsidiaire ont de nouveau pu réduire au minimum le nombre de leurs séances officielles, comme on le verra ci-dessous, en tenant, chaque fois que possible, des séances officieuses et des consultations approfondies par l'intermédiaire des membres du Bureau du Comité.

1. Comité spécial

22. En 2003, le Comité spécial a tenu au Siège 10 séances, qui se sont réparties comme suit :

- a) Première partie de la session : 1re séance, 12 février; 2e séance, 11 avril;
- b) Deuxième partie de la session : 3e et 4e séances, 2 et 4 juin; 5e et 6e séances, 9 juin; 7e et 8e séances, 12 et 16 juin; 9e et 10e séances, 18 et 23 juin.

23. Au cours de la session, le Comité spécial a examiné en séance plénière les questions suivantes et adopté les décisions y relatives indiquées ci-après :

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Décision</i>
Diffusion d'informations sur la décolonisation	3e	Chap. XII, sect. G
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	3e	Chap. XII, sect. A
Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	3e	Par. 116
Décision du Comité spécial en date du 10 juin 2002 concernant Porto Rico	6e	Par. 33
Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines	10e	Chap. XII, sect. F
Question des Tokélaou	10e	Chap. XII, sect. E
Îles Falkland (Malvinas)	8e	Par. 204
Gibraltar	4e	Par. 147
Question de Nouvelle-Calédonie	7e	Chap. XII, sect. D

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Décision</i>
Sahara occidental	5e	Par. 157
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	9e	Sect. C, chap. XII
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	10e	Sect. B, chap. XII

2. Organes subsidiaires

Bureau

24. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), a décidé de maintenir l'arrangement faisant de son bureau son seul organe subsidiaire. Au cours de la période considérée, le Bureau a tenu huit séances.

25. À sa 10e séance, le 24 juin 2003, le Comité spécial, après avoir entendu une déclaration de son président, a adopté, sans l'avoir mis aux voix, un rapport sur les questions en suspens relatives à ses travaux (A/AC.109/2003/L.14).

E. Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration

26. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/2003/L.2), a décidé d'examiner la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration. En prenant cette décision, le Comité a rappelé que, dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session⁶, il avait dit que, sous réserve des directives que l'Assemblée pourrait souhaiter lui donner à ce sujet, il continuerait à examiner cette liste dans le cadre de son programme de travail pour 2003. Il a rappelé en outre qu'au paragraphe 5 de sa résolution 57/140, l'Assemblée avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 2003.

27. À sa 10e séance, le 23 juin 2003, le Comité spécial a décidé de continuer à examiner à sa session suivante la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner lors de sa cinquante-huitième session (voir A/AC.109/2003/L.14, par. 10).

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 23 (A/57/23), chap. I, par. 32.

Décision du Comité spécial en date du 10 juin 2002 concernant Porto Rico⁷

28. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/2003/L.2), a décidé d'examiner, selon qu'il conviendrait, en séances plénières, la question intitulée « Décision du Comité spécial, en date du 10 juin 2002, concernant Porto Rico ».

29. À la 5e séance, le 9 juin 2003, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications reçues d'organisations qui avaient exprimé le souhait d'être entendues par le Comité spécial au sujet de Porto Rico. À la même séance, le Comité a décidé de faire droit à ces demandes et a entendu les représentants des organisations ci-après à ses 5e et 6e séances (voir A/AC.109/2003/SR.5 et 6).

a) 5e séance

Jorge Farinacci García, Frente socialista; Angel Ortiz-Guzmán, PROELA; Berthaida Seijo Ortiz, Colegio de Abogados de Puerto Rico; Salvador Vargas, Jr., Concern Puertorican Americans; Alice Hernández, au nom du Partido Nacionalista de Puerto Rico; Miguel Otero Chávez, au nom du Gran Oriente Nacional de Puerto Rico; Francisco Velgara, Vieques Support Campaign; Betty Brassell, United for Vieques, Puerto Rico, Inc.; Benjamin Ramos Rosado, ProLibertad Freedom Campaign; Fernando Martín-García, Partido Independentista Puertorriqueño; Vanessa Ramos, Association américaine des juristes; Elliott Monteverde, au nom du Comité Pro Rescate y Desarrollo de Vieques; Manuel Rivera, Puertorriqueños Unidos en Acción; Jose Adames, Al Frente; Nilda Luz Rexach, National Advancement for Puerto Rican Culture; Anita Vélez Mitchell, Primavera Inc.; Julio Muriente Pérez, New Independence Movement of Puerto Rico; et Mme Wilma Reverón Collazo, Comité Puerto Rico en la ONU.

b) 6e séance

Noel Colón Martínez, Congreso Nacional Hostosiano of Puerto Rico; Róger Calero, Political Rights Defense Fund; Martin Koppel, Socialist Workers Party; Luis Rosa-Pérez, Puertorican Human Rights Committee; Ricardo Gabriel, Hostos Puerto Rican Club à Hunter College; et Anthony Melé, 65th Honor Task Force.

30. À la 6e séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution (A/AC109/2003/L.7).

31. À la 6e séance, à la suite d'une déclaration du représentant du Venezuela (voir A/AC.109/2003/SR.6), le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.7 sans l'avoir mis aux voix (voir A/AC.109/2003/22).

32. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration (voir A/AC.109/2003/SR.6).

33. Le texte de la résolution publié sous la cote A/AC.109/2003/22, que le Comité a adopté à sa 6e séance, le 9 juin 2003, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Gardant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée

⁷ Ibid., chap. I, par. 37.

générale en date du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Rappelant que, dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, l'Assemblée générale a proclamé la décennie commençant en 1990 Décennie de l'élimination du colonialisme et que, conformément à sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, l'Assemblée générale a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Tenant compte des 21 résolutions et décisions du Comité spécial concernant la question de Porto Rico, qui figurent dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale,

Rappelant que le 25 juillet 2003 marque le cent-cinquième anniversaire de l'intervention des États-Unis d'Amérique à Porto Rico,

Rappelant également les diverses initiatives prises par les représentants politiques de Porto Rico et des États-Unis ces dernières années, qui n'ont pas jusqu'ici permis d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico,

Soulignant que les États-Unis doivent instaurer les conditions nécessaires à la pleine application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Ayant à l'esprit les mesures adoptées par les deux chambres de l'Assemblée législative de Porto Rico recommandant de convoquer une assemblée constituante souveraine du peuple portoricain, dans le cadre de la recherche de moyens d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico,

Considérant que les Marines des États-Unis utilisent depuis plus de 60 ans l'île de Vieques (Porto Rico) pour y mener des manoeuvres militaires, ce qui fait que la population civile n'a accès qu'à une zone qui constitue à peine le quart de la superficie de l'île et ce qui a des répercussions négatives sur la santé de la population ainsi que sur l'environnement et le développement économique et social de cette municipalité portoricaine,

Prenant note avec satisfaction de la décision adoptée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de mettre fin aux bombardements et aux manoeuvres militaires sur l'île de Vieques à compter du 1er mai 2003,

Constatant que cette décision est le résultat du long processus qui s'est déroulé pendant des années de manifestations de protestation pacifiques du peuple portoricain ainsi que de la vaste campagne de solidarité internationale, dont il a été tenu compte comme il convient dans les travaux et les documents du Comité spécial,

Notant également que le peuple et le Gouvernement portoricains s'accordent sur la nécessité de rendre au peuple portoricain les territoires précédemment utilisés pour les manoeuvres militaires, et de dépolluer ces territoires,

Rappelant la libération de 11 prisonniers politiques portoricains en 2000,

Notant que les Portoricains s'accordent sur la nécessité de libérer les quatre prisonniers portoricains qui continuent de purger dans des prisons américaines des peines liées à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico,

Notant en outre que le Document final du treizième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Kuala

Lumpur les 24 et 25 février 2003, réaffirme le droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et demande au Comité spécial de rester activement saisi de la question de Porto Rico,

Ayant entendu des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur du Comité spécial sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico⁸,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et l'applicabilité à Porto Rico des principes fondamentaux énoncés dans cette résolution;

2. *Réaffirme également* que le peuple portoricain est une nation d'Amérique latine et des Caraïbes dotée manifestement de sa propre identité nationale;

3. *Demande* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'assumer la responsabilité qui lui incombe de mener rapidement à bien un processus permettant au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico;

4. *Constate avec satisfaction* que les dernières années ont été marquées par des progrès vers la mise en oeuvre d'un mécanisme qui assurera la pleine participation de représentants de tous les courants d'opinion à Porto Rico, comme en témoignent les propositions tendant à convoquer une assemblée constituante souveraine du peuple portoricain sur la base du principe selon lequel toute initiative visant à résoudre le problème du statut politique de Porto Rico doit être initialement prise par le peuple portoricain;

5. *Réitère* l'espoir que l'Assemblée générale examinera la question de Porto Rico de manière approfondie et sous tous ses aspects;

6. *Prie instamment* le Gouvernement des États-Unis, compte tenu de la nécessité de garantir le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et de protéger ses droits fondamentaux, de restituer au peuple portoricain le terrain occupé sur l'île de Vieques, d'assurer l'exercice des droits fondamentaux comme le droit à la santé et au développement économique, de prendre en charge l'exécution et les coûts du processus de dépollution des zones d'impact précédemment utilisées lors des manoeuvres militaires, et de remédier aux graves conséquences qui en ont découlé pour la santé des habitants de l'île de Vieques et à la dégradation de l'environnement;

7. *Demande* au Président des États-Unis d'Amérique de libérer tous les prisonniers politiques portoricains qui purgent des peines dans des prisons américaines dans le cadre d'affaires liées à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico;

⁸ A/AC.109/2003/L.3.

8. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Rapporteur du Comité spécial⁸ conformément à sa résolution du 10 juin 2002;

9. *Prie* le Rapporteur de lui rendre compte en 2004 de l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de rester saisi de la question de Porto Rico.

F. Examen d'autres questions

1. Questions concernant les petits territoires

34. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/2003/L.2), a décidé d'inscrire à son ordre du jour une question intitulée « Questions concernant les petits territoires » et de l'examiner en séances plénières.

35. En prenant ces décisions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de sa résolution 57/140, dans laquelle, au paragraphe 8 c), elle priait le Comité de continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier; et au paragraphe 8 e) de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier.

36. Au cours de l'année, le Comité spécial a examiné en détail toutes les phases de la situation dans les petits territoires (voir A/58/23 (Part II), chap. IX et X).

2. Application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions relatives à la décolonisation

37. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/2003/L.2), a décidé d'examiner en séances plénières la question de l'application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation.

38. Le Comité spécial a tenu compte de cette décision en examinant les différentes questions.

3. Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège

39. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/2003/L.2), a décidé d'examiner la question de la tenue, selon qu'il conviendrait, d'une série de réunions hors Siège.

40. En ce qui concerne son programme de travail pour 2004, le Comité spécial a examiné à sa 10e séance, le 23 juin 2003, la question des réunions hors Siège, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) de

l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1961, et de l'alinéa 9) du paragraphe 3 de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, aux termes desquelles elle autorisait le Comité à se réunir en tout autre lieu qu'au Siège de l'ONU, lorsque cela pourrait être nécessaire, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. À la même séance, le Comité spécial a décidé d'envisager d'accepter les invitations qu'il pourrait recevoir en 2004 et de prier le Secrétaire général, lorsque les détails concernant ces réunions seraient connus, de demander les ressources budgétaires nécessaires, conformément à la pratique établie (voir A/AC.109/2003/L.14, par. 2 et 3).

4. Plan des conférences

41. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2003, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/2003/L.2), a décidé d'étudier, selon qu'il conviendrait, la question intitulée « Plan des conférences ». Ce faisant, le Comité spécial n'oubliait pas qu'il avait pris quelques mesures importantes relatives à la rationalisation de ses méthodes de travail, dont un grand nombre avaient été incorporées par la suite dans les résolutions et décisions de l'Assemblée générale. Rappelant, par ailleurs, les mesures prises jusque-là, le Comité spécial a décidé de continuer à s'efforcer d'utiliser efficacement les ressources limitées prévues pour les services de conférence et de réduire encore davantage ses besoins de documentation.

42. Le Comité spécial a également maintenu la pratique consistant à diffuser les communications et les documents d'information dans toute la mesure possible sous forme de notes et d'aide-mémoire officieux dans leur langue originale, réduisant ainsi les besoins de documentation, ce qui permet à l'Organisation de réaliser des économies considérables. On trouvera dans l'annexe au présent chapitre la liste des documents publiés par le Comité spécial en 2003.

43. À sa 10^e séance, le 23 juin 2003, le Comité spécial a examiné la question et a noté qu'au cours de l'année, il s'était strictement conformé aux directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la résolution 57/283 du 20 décembre 2002. En organisant son programme de travail de façon rationnelle et en tenant de nombreuses consultations, le Comité s'était efforcé de ne tenir que le minimum de séances officielles. Le Comité a décidé, compte tenu de son volume de travail probable pour 2004, de se réunir comme suit :

- a) *Comité plénier*
 - Février/mars Selon les besoins
 - Juin/juillet Jusqu'à 30 séances
(six à huit par semaine)
- b) *Bureau*
 - Février/juillet 20 séances

Il a été entendu que le programme ci-dessus n'exclurait pas, le cas échéant, l'organisation de réunions spéciales et que le Comité pourrait réexaminer le calendrier des réunions au début de 2004 si les événements le justifiaient. Le Comité a décidé, compte tenu des directives de l'Assemblée générale, de s'efforcer de

réduire le plus possible le nombre de ses séances sans que cela l'empêche de s'acquitter de son mandat (voir A/AC.109/2003/L.14, par. 5 à 7).

5. Contrôle et limitation de la documentation

44. À sa 10e séance, le 23 juin 2003, le Comité spécial a examiné la question du contrôle et de la limitation de la documentation et a noté qu'il avait pris au cours de l'année de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 34/50 du 23 novembre 1979, 39/68 D du 13 décembre 1984, 51/211 B du 18 décembre 1996 et 57/283 A du 20 décembre 2002. Le Comité a noté que dans sa résolution 50/206 B du 23 décembre 1995, l'Assemblée générale avait approuvé sa recommandation tendant à remplacer ses procès-verbaux de séance par des comptes rendus analytiques. Après avoir réexaminé les besoins dans ce domaine, le Comité a décidé de maintenir la pratique actuelle (voir A/AC.109/2003/L.14, par. 8 et 9).

6. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

45. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, a continué de participer, conformément à la procédure établie, aux travaux du Comité spécial (voir chap. X).

46. Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ont pas participé aux travaux du Comité⁹. Toutefois, à la suite des consultations officieuses qu'elles ont eues avec le Comité spécial en mai et juin 2003, ces deux puissances administrantes ont exprimé le souhait de poursuivre le dialogue officieux avec le Comité spécial sur cette question (voir les sections I et J du présent chapitre). Le représentant principal du Royaume-Uni a participé au séminaire régional pour les Caraïbes, tenu à La Vallée (Anguilla) du 20 au 22 mai 2003 (voir chap. II, annexe). Le Comité s'est vivement félicité de l'approfondissement de la coopération officieuse avec le Royaume-Uni et a exprimé l'espoir que cette coopération finirait par conduire à une participation officielle de ce pays aux travaux du Comité.

47. Dans un domaine apparenté, le Comité spécial a adopté à sa 3e séance, le 2 juin 2003, la résolution A/AC.109/2003/21 sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Par cette résolution, le Comité prenait acte avec satisfaction du fait que, à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, deux missions de visite avaient été envoyées aux Tokélaou en juillet 1994 et août 2002. Il engageait les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration (voir par. 116).

⁹ S'agissant de leur non-participation, voir documents A/47/86, A/42/651, annexe, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23)*, chap. I, par. 76 et 77.

7. Participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial

48. À sa 10e séance, le 23 juin 2003, le Comité spécial a examiné la question de la participation de représentants des territoires non autonomes à ses travaux et a décidé que l'ONU devait continuer à faciliter la participation de ces représentants aux travaux du Comité au Siège, comme le préconisait le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/56/61, annexe), en leur remboursant leurs frais en application des directives qu'il avait modifiées et que l'Assemblée générale avait approuvées à sa quarante-huitième session (voir A/AC.109/L.1791, annexe et A/AC.109/L.1804). À cet égard, le Comité a décidé d'examiner les directives en séances plénières en vue de les modifier encore si besoin était (voir A/AC.109/2003/L.14, par. 13).

8. Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes

49. La question de la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes a été examinée par le Comité spécial à sa 2e séance le 11 avril 2003 (voir A/AC.109/2003/SR.2).

9. Représentation aux séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations

50. À sa 10e séance, le 23 juin 2003, le Comité spécial a décidé de recommander à l'Assemblée générale de l'autoriser à continuer d'être représenté aux séminaires, réunions et conférences organisés par les organismes des Nations Unies ainsi que par les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui avaient des activités dans le domaine de la décolonisation. Conformément à sa décision du 12 février 2003, le Comité, s'il acceptait des invitations, autoriserait son président à tenir des consultations, selon qu'il conviendrait, au sujet de sa participation à ces réunions et du niveau de représentation. Conformément à la pratique établie et suivant le principe de roulement, le Président tiendrait des consultations avec les membres du Bureau, qui consulteraient à leur tour les membres du Comité appartenant aux différents groupes régionaux. Il a décidé en outre que le Président aurait des consultations avec les membres du Comité appartenant à un groupe régional qui n'était pas représenté au Bureau. Il a décidé enfin de recommander à l'Assemblée générale de prendre les dispositions budgétaires nécessaires pour financer ces activités en 2004 (voir A/AC.109/2003/L.14, par. 4).

10. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale

51. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/2003/L.2) et conformément au paragraphe 31 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée, a décidé de suivre la procédure adoptée lors de sa session de 2003¹⁰ pour la formulation de ses recommandations à l'Assemblée à sa cinquante-huitième session.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 23* (A/57/23), chap. I, par. 57 et 58.

52. À sa 10e séance, le 23 juin 2003, le Comité spécial, se référant à la décision qu'il avait prise à sa 3e séance, le 2 juin 2003, a décidé, sur la proposition de son président, d'autoriser son rapporteur à modifier la rédaction des projets de résolution et de décision du Comité pour les aligner sur la présentation de l'Assemblée générale et à soumettre directement à l'Assemblée générale les divers chapitres de ce rapport, conformément à la pratique et aux procédures établies.

11. Questions diverses

53. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/2003/L.2), a décidé de tenir compte, lors de l'examen de certains territoires, des dispositions pertinentes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale citées dans la note du Secrétaire général relative à l'organisation des travaux du Comité spécial (A/AC.109/2003/L.1, par. 11). Cette décision a été dûment prise en compte lors de l'examen de territoires déterminés et d'autres questions étudiées en séances plénières.

G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

1. Conseil économique et social

54. À l'occasion de l'examen, par le Comité spécial, de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 17 de la résolution 57/133 de l'Assemblée générale relative à cette question, des consultations ont eu lieu entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial au sujet des mesures à prendre pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (voir E/2003/47).

2. Commission des droits de l'homme

55. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples sous domination coloniale, et sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et autres territoires dépendants.

56. Lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires concernés, le Comité spécial a tenu compte des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question à sa cinquante-neuvième session, en 2003, notamment des résolutions sur la question du Sahara occidental (2003/1), la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme (2003/18), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des

membres de leur famille (2003/48), le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 (2003/57), le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et la Décennie internationale des populations autochtones (2003/58), et les travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (2003/59). Il a également pris en considération les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment les résolutions 57/183, 57/192, 57/197, 57/223 et 57/203 du 18 décembre 2002.

3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

57. Eu égard aux dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité spécial a continué au cours de l'année à suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir aussi par. 64 et 65 ci-après).

4. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

58. Conformément aux demandes figurant dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (voir aussi plus haut, par. 53). On trouvera au chapitre VI du présent rapport un résumé de l'examen de la question par le Comité.

59. Le Comité spécial a adopté au cours de l'année des décisions concernant la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes. Ces décisions figurent parmi les recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII).

5. Union africaine

60. Conformément à ses décisions antérieures de maintenir des contacts réguliers avec l'Union africaine afin de contribuer à l'exécution efficace de son mandat, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'Union.

6. Communauté des Caraïbes

61. Conformément à ses décisions antérieures de maintenir des contacts réguliers avec la Communauté des Caraïbes (CARICOM) afin de contribuer à l'exécution efficace de son mandat, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de la CARICOM.

7. Forum du Pacifique Sud

62. Le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Forum du Pacifique Sud concernant les territoires non autonomes du Pacifique Sud.

8. Mouvement des pays non alignés

63. Le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Mouvement des pays non alignés concernant la question de la décolonisation.

9. Organisations non gouvernementales

64. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 57/139 et 57/140 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. La participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité spécial pendant la période considérée est exposée en détail dans les documents du Comité spécial (voir A/AC.109/2003/18) et dans le présent rapport (voir plus haut, par. 29, et plus loin, chap. II, annexe). Les décisions adoptées par le Comité spécial à ce sujet sont consignées au chapitre XII du présent rapport.

H. Décisions concernant des conventions, études et programmes internationaux

1. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

65. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/2003/L.2), a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 2003 une question intitulée « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » et de l'examiner en séances plénières.

66. Le Comité spécial a continué de suivre l'évolution de la situation dans les territoires, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe).

2. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

67. Le Comité spécial a continué de tenir compte des dispositions des résolutions pertinentes des organes compétents de l'ONU relatives à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

I. Récapitulation des travaux

68. Comme on l'a noté par ailleurs dans le présent rapport, le Comité spécial a poursuivi activement en 2003 les réformes entreprises en 1991 qui ont contribué à modifier et à améliorer ses modalités d'examen, ses méthodes et ses procédures. Le Comité spécial a notamment regroupé et harmonisé un certain nombre de ses résolutions. Pour l'élaboration du projet de résolution d'ensemble, le Comité spécial a procédé à de larges consultations avec les puissances administrantes concernées et d'autres États ainsi qu'avec les représentants de territoires non autonomes. Les recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa cinquante-

huitième session, portant sur 12 territoires, ont été regroupées en deux résolutions (A/AC.109/2003/26 et A/AC.109/2003/27; voir chap. XII, sect. E et F).

69. En outre, le Comité spécial a examiné ses résolutions concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/AC.109/2003/20), l'envoi de missions de visite dans les territoires (A/AC.109/2003/21), l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/2003/25), les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (A/AC.109/2003/28).

70. Comme il est noté au chapitre II du présent rapport, le Comité spécial a tenu pour la région des Caraïbes un séminaire à The Valley (Anguilla) du 20 au 22 mai 2003, conformément au Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme mentionné dans la résolution 55/146 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2000.

71. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué de rechercher les moyens appropriés d'appliquer la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires auxquels la Déclaration s'appliquait et a formulé des propositions et recommandations précises à cette fin.

72. En ce qui concerne la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a adopté une résolution (A/AC.109/2003/19) sur laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de se prononcer à sa cinquante-huitième session (voir chap. XII, sect. G).

73. Le Comité spécial a également poursuivi l'examen de la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'appliquait. S'agissant de sa décision du 20 juin 2002 concernant Porto Rico, le Comité spécial a entendu un certain nombre de représentants d'organisations concernées et adopté une résolution sur la question (A/AC.109/2003/22) qui figure au paragraphe 33.

74. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a poursuivi l'examen critique de ses travaux et de son futur programme de travail en tenant un certain nombre de réunions officieuses. Il a poursuivi ses débats sur les programmes de travail répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et a tenu une série de consultations informelles sur la question avec les puissances administrantes concernées afin d'améliorer la coopération avec elles (voir sect. J ci-dessous).

75. Conformément aux directives énoncées par l'Assemblée générale, le Comité spécial est parvenu au cours de l'année à réduire le nombre de ses séances officielles et à minimiser ainsi les gaspillages dus à l'annulation de séances prévues.

J. Travaux futurs

76. Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié depuis 1961 et sous réserve de toutes autres directives que pourrait lui donner l'Assemblée à sa cinquante-huitième session, le Comité spécial se propose de poursuivre en 2004 ses efforts visant à mettre fin rapidement au colonialisme, en application de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration.

77. Le Comité spécial continuera de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées dans le cadre de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/146, notamment pour ce qui est de l'application du Plan d'action contenu dans le document A/56/61.

78. Afin de s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées, le Comité spécial continuera à suivre de près l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes, en examinant l'incidence des progrès réalisés sur le plan politique dans chacun d'entre eux. En outre, il examinera dans quelle mesure les États Membres, en particulier les puissances administrantes, se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

79. En 2004, le Comité spécial entend poursuivre et intensifier le dialogue et la coopération avec les puissances administrantes afin de promouvoir les buts de la décolonisation grâce à l'élaboration de programmes de travail adaptés à chaque territoire. Cela se fera en accord avec les puissances administrantes et avec la participation de représentants des territoires à chaque étape de la discussion. Les membres du Comité spécial ont jugé particulièrement encourageantes les réunions constructives tenues à ce jour avec les représentants de la Nouvelle-Zélande et des Tokélaou au sujet des progrès accomplis dans le processus devant mener ce territoire à l'autodétermination, ainsi que la mission des Nations Unies effectuée en août 2002 aux Tokélaou (voir A/AC.109/2002/31). Il reste à élaborer des plans pour explorer les options d'autodétermination et leur incidence pour les Tokélaou. Le Comité spécial a également l'intention d'établir, en consultation avec les puissances administrantes et les peuples des territoires concernés, des plans d'action accélérés pour la décolonisation de certains territoires, comme l'a indiqué le Président dans sa déclaration au séminaire régional des Caraïbes, qui a eu lieu à The Valley (Anguilla), du 20 au 22 mai 2003 (voir chap. II, annexe).

80. Le fait que les peuples des territoires non autonomes prêtent un intérêt croissant et participent davantage aux séminaires régionaux organisés chaque année par le Comité spécial, et qu'un plus grand nombre d'États Membres, d'institutions spécialisées et de programmes, d'organisations non gouvernementales et d'experts y prennent part, est particulièrement encourageant pour le Comité. À cet égard, celui-ci continuera d'organiser ce type de séminaires en vue d'obtenir et de diffuser des informations sur la situation dans les territoires non autonomes, l'objectif étant de faciliter l'application de son mandat. Il continuera également de diffuser des informations sur ses travaux et, à cet égard, il organisera un séminaire dans la région du Pacifique en 2004.

81. Le Comité spécial continuera de coopérer avec les puissances administrantes afin d'envoyer des missions de visite des Nations Unies dans les territoires sous leur administration. Tenant compte du rôle constructif qu'ont joué ces missions par le passé, le Comité continue d'accorder la plus haute importance à l'envoi de missions de visite, dans lesquelles il voit un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. Les missions de visite jouent également un rôle important dans l'élaboration de modalités et de plans d'action pour la décolonisation et l'observation des manifestations d'autodétermination.

82. Le Comité spécial n'a cessé de réitérer qu'il importait de diffuser des informations sur la décolonisation afin de promouvoir les objectifs de la

Déclaration. Il continuera donc à saisir des occasions telles que les séminaires régionaux et la commémoration de la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non encore autonomes pour diffuser des informations sur ses activités et sur les territoires non autonomes de sorte à mobiliser l'opinion publique mondiale, l'objectif étant de soutenir les peuples de ces territoires et de les aider à mettre fin rapidement au colonialisme. Il souhaite également élaborer, avec le Département de l'information, des programmes destinés aux territoires qui ont demandé des renseignements sur les options concernant l'autodétermination.

83. Le Comité spécial continuera à accorder une attention particulière aux problèmes propres aux petits territoires insulaires, qui constituent la vaste majorité des territoires qui n'ont toujours pas accédé à l'autonomie. Conscient du fait qu'outre les problèmes auxquels se heurtent généralement les pays en développement, ces territoires insulaires sont aussi handicapés par l'interaction de divers facteurs tels que la dimension, l'éloignement, la dispersion géographique, la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la fragilité des écosystèmes, les difficultés de transport et de communication, l'éloignement des marchés, l'exiguïté du marché intérieur, le manque de ressources naturelles et la vulnérabilité au trafic de drogues, au blanchiment de l'argent et autres activités illégales. Le Comité spécial continuera de recommander des mesures tendant à promouvoir une croissance soutenue et équilibrée des économies fragiles de ces territoires et la fourniture d'une assistance accrue au développement de tous les secteurs de leur économie, l'accent étant mis en particulier sur les programmes de diversification.

84. Le Comité spécial se propose de continuer de suivre de près la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Il aura, le cas échéant, des consultations avec ces organisations et continuera, comme par le passé, de tenir des consultations entre son Président et le Président du Conseil économique et social. Ces contacts ont pour but de faciliter l'application effective des décisions prises par les divers organes de l'ONU et de promouvoir la coopération entre les institutions spécialisées et les organisations régionales qui viennent en aide aux territoires non autonomes dans les régions en question.

85. Le Comité spécial s'attachera également à donner suite à la demande de l'Assemblée générale tendant à faciliter la participation des territoires non autonomes aux travaux des réunions et conférences pertinentes des institutions et organisations afin qu'ils puissent tirer parti des activités connexes des institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies.

86. Le Comité spécial a l'intention de prendre en considération les activités, économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et de continuer à coopérer avec les États concernés afin de veiller à ce que les intérêts des peuples de ces territoires soient défendus.

87. Étant donné les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que les tâches qui l'attendent en 2004, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 2004 qu'il recommande à l'Assemblée d'approuver.

88. Le Comité spécial suggère que l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera la question de l'application de la Déclaration à sa cinquante-huitième session, tienne

compte des diverses recommandations qu'il a formulées dans les chapitres pertinents du présent rapport et approuve notamment les propositions décrites dans la présente section, afin de lui permettre de mener à bien les tâches qu'il envisage pour 2003. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée exhorte à nouveau les puissances administrantes à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des populations des territoires intéressés. À cet égard, il recommande que l'Assemblée prie à nouveau les puissances administrantes de coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat et, notamment, de participer activement aux travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration. Le Comité recommande également que l'Assemblée continue d'inviter les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et du Comité spécial sur les questions concernant leurs territoires respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait à nouveau engager tous les États, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, à se conformer aux diverses demandes formulées par l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans leurs résolutions pertinentes respectives.

89. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale, lorsqu'elle approuvera le programme de travail exposé ci-dessus, de prévoir également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité spécial envisage pour 2004. Il rappelle à cet égard que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 prévoit des ressources destinées au programme de travail du Comité spécial en 2004-2005, ces chiffres étant fondés sur le volume d'activités approuvé pour 2003, sans préjudice des décisions que prendrait l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session. Le Comité spécial croit donc comprendre qu'au cas où, outre celles actuellement prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, des ressources additionnelles se révéleraient nécessaires, des propositions en ce sens seraient présentées à l'Assemblée générale pour approbation. Enfin, le Comité spécial espère que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les facilités et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée lui a confiées et de celles qui pourraient découler de ses décisions de l'année en cours.

K. Conclusion de la session de 2003

90. À sa 10^e séance, le 24 juin 2003, le Président a fait une déclaration à l'occasion de la clôture de la session de 2003 du Comité spécial (voir A/AC.109/2003/SR.10), étant entendu que le Comité pourrait tenir une séance supplémentaire à un stade ultérieur pour examiner la question de l'envoi d'une mission de visite dans les territoires non autonomes et les rapports des missions dans ces territoires.

Annexe

Liste des documents du Comité spécial, 2003

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
Documents publiés dans la série « Distribution générale »		
A/AC.109/2003/INF/1	Liste des délégations	28 mai 2003
A/AC.109/2003/1	Îles Vierges américaines (document de travail)	5 février 2003
A/AC.109/2003/2	Montserrat (document de travail)	27 février 2003
A/AC.109/2003/3	Gibraltar (document de travail)	27 février 2003
A/AC.109/2003/4	Sainte-Hélène (document de travail)	12 mars 2003
A/AC.109/2003/5	Îles Vierges britanniques (document de travail)	12 mars 2003
A/AC.109/2003/6	Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : Séminaire régional pour les Caraïbes sur la promotion du processus de décolonisation dans les Caraïbes et les Bermudes, qui se tiendra à The Valley (Anguilla) du 20 au 22 mai 2003 : directives et règlement intérieur	7 avril 2003
A/AC.109/2003/7	Nouvelle-Calédonie (document de travail)	26 mars 2003
A/AC.109/2003/8	Îles Turques et Caïques (document de travail)	8 avril 2003
A/AC.109/2003/9	Îles Caïmanes (document de travail)	8 avril 2003
A/AC.109/2003/10	Tokélaou (document de travail)	8 avril 2003
A/AC.109/2003/11	Anguilla (document de travail)	10 avril 2003
A/AC.109/2003/12	Samoa américaines (document de travail)	11 avril 2003
A/AC.109/2003/13	Bermudes (document de travail)	30 avril 2003
A/AC.109/2003/14	Sahara occidental (document de travail)	27 avril 2003
A/AC.109/2003/15	Guam (document de travail)	12 mai 2003
A/AC.109/2003/16	Pitcairn (document de travail)	19 mai 2003
A/AC.109/2003/17	Îles Falkland (Malvinas) (document de travail)	20 mai 2003
A/AC.109/2003/18	Diffusion d'informations sur la décolonisation de juin 2002 à mai 2003 : rapport du Secrétaire général	23 mai 2003
A/AC.109/2003/19	Diffusion d'informations sur la décolonisation : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 3e séance, le 2 juin 2003	2 juin 2003
A/AC.109/2003/20	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 3e séance, le 2 juin 2003	2 juin 2003

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2003/21	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 3e séance, le 2 juin 2003	2 juin 2003
A/AC.109/2003/22	Décision du Comité spécial, en date du 10 juin 2002, concernant Porto Rico : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 6e séance, le 9 juin 2003	9 juin 2003
A/AC.109/2003/23	Question de la Nouvelle-Calédonie : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 7e séance, le 12 juin 2003	13 juin 2003
A/AC.109/2003/24	Question des îles Falkland (Malvinas) : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 8e séance, le 16 juin 2003	16 juin 2003
A/AC.109/2003/25	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 9e séance, le 18 juin 2003	18 juin 2003
A/AC.109/2003/26	Question des Tokélaou : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 10e séance, le 23 juin 2003	24 juin 2003
A/AC.109/2003/27	Question d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 10e séance, le 23 juin 2003	23 juin 2003
A/AC.109/2003/28	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 10e séance, le 23 juin 2003	26 juin 2003
Documents publiés dans la série « Distribution limitée »		
A/AC.109/2003/L.1	Organisation des travaux : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	10 janvier 2003
A/AC.109/2003/L.2	Organisation des travaux : note du Président	10 janvier 2003
A/AC.109/2003/L.3	Décision du Comité spécial, en date du 10 juin 2002 concernant Porto Rico : rapport du Rapporteur du Comité spécial	12 mai 2003
A/AC.109/2003/L.4	Diffusion d'informations sur la décolonisation : projet de résolution présenté par le Président	27 mai 2003

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2003/L.5	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies : projet de résolution présenté par le Président	27 mai 2003
A/AC.109/2003/L.6	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : projet de résolution présenté par le Président	27 mai 2003
A/AC.109/2003/L.7	Décision du Comité spécial en date du 10 juin 2002 concernant Porto Rico : projet de résolution présenté par Cuba	27 mai 2003
A/AC.109/2003/L.8	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes : projet de résolution présenté par le Président	5 juin 2003
A/AC.109/2003/L.9	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : projet de résolution présenté par le Président	5 juin 2003
A/AC.109/2003/L.10	Question de la Nouvelle-Calédonie : projet de résolution présenté par Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée	6 juin 2003
A/AC.109/2003/L.11	Question des Tokélaou : projet de résolution présenté par Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée	6 juin 2003
A/AC.109/2003/L.12	Question des îles Falkland (Malvinas) : projet de résolution présenté par la Bolivie, le Chili, Cuba et le Venezuela	9 juin 2003
A/AC.109/2003/L.13	Question d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines : projet de résolution d'ensemble présenté par le Président	13 juin 2003
A/AC.109/2003/L.14	Rapport du Comité spécial	16 juin 2003

Chapitre II

Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

91. Le 19 décembre 1991, à sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/181, intitulée « Décennie internationale de l'élimination du colonialisme », et le Plan d'action proposé dans l'annexe du rapport du Secrétaire général daté du 13 décembre 1991 (A/46/634/Rev.1 et Corr.1). Dans ce plan, qui vise à « libérer le monde du colonialisme pour le début du XXIe siècle », l'Assemblée demandait notamment au Comité spécial :

« Durant la Décennie, [d']organiser des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, ainsi qu'au Siège des Nations Unies, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action, avec la participation des peuples des territoires non autonomes, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, des États Membres, des organisations régionales, des institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts. »

92. À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/146 du 8 décembre 2000 par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et prié les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer le Plan d'action, tel qu'il figurait dans le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1991, mis à jour, le cas échéant, pour servir de plan d'action pour la deuxième Décennie. Le plan d'action mis à jour figure dans le rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie (A/56/61, annexe).

93. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial, ayant présent à l'esprit le mandat qui lui avait été assigné par l'Assemblée générale en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et approuvant la recommandation de son président sur l'organisation de ses travaux pour l'année en cours (A/AC.109/2003/L.2), a décidé de renvoyer au Comité spécial réuni en séances plénières, selon qu'il conviendrait, la question de la « deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme ».

94. À ses 1re, 2e et 9e séances, les 12 février, 11 avril et 18 juin 2003, le Comité spécial a examiné les questions concernant la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et le Séminaire régional pour les Caraïbes sur la promotion du processus de décolonisation dans les Caraïbes et les Bermudes, qui s'est tenu à The Valley (Anguilla) du 20 au 22 mai 2003.

95. Le Comité spécial était saisi des directives et du règlement intérieur du Séminaire régional pour les Caraïbes (A/AC.109/2003/6).

96. À sa 2e séance, le 11 avril, après une déclaration du Président, le Comité spécial a approuvé la composition de sa délégation officielle au Séminaire régional pour les Caraïbes (voir A/AC.109/2003/SR.2).

97. Le Comité spécial a également décidé d'inviter les organes, institutions spécialisées et organismes des Nations Unies à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 55/146 de l'Assemblée

générale en date du 8 décembre 2000 et de présenter un rapport à l'Assemblée à sa cinquante-neuvième session, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à ce sujet à sa cinquante-huitième session (voir A/AC.109/2003/L.14).

98. À la 9e séance, le 18 juin 2003, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur le projet de rapport du Séminaire régional pour les Caraïbes, dont le texte avait été distribué aux membres du Comité spécial en tant que document de travail (voir A/AC.109/2003/SR.9).

99. À la même séance, après des déclarations des représentants de la Côte d'Ivoire, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, d'Antigua-et-Barbuda et du Venezuela, le Comité a adopté le projet de rapport du Séminaire régional pour les Caraïbes et décidé de le joindre en annexe à son rapport à l'Assemblée générale. Le texte intégral du rapport du Séminaire régional pour les Caraïbes figure dans l'annexe au présent chapitre.

Annexe

Séminaire régional pour les Caraïbes sur la promotion du processus de décolonisation dans les Caraïbes et les Bermudes, qui s'est tenu à The Valley (Anguilla) du 20 au 22 mai 2003

Président : Earl Stephen **Huntley** (Sainte-Lucie)

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	29
II. Organisation du Séminaire	29
III. Conduite du Séminaire	31
A. Compte rendu des travaux	31
B. Résumé des déclarations et des débats	31
IV. Conclusions et recommandations	37
Appendices	
I. Liste des participants	44
II. Déclaration de M. Osbourne Fleming, Ministre principal d'Anguilla	47
III. Déclaration de M. Earl Stephen Huntley, Représentant permanent de Sainte-Lucie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.	49
IV. Message du Secrétaire général	53
V. Motion de remerciement au Gouvernement et au peuple d'Anguilla	54

I. Introduction

1. À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/146 du 8 décembre 2000, proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et a prié les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer le Plan d'action, tel qu'il figure dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, en date du 13 décembre 1991 (A/46/634/Rev.1 et Corr.1), mis à jour, le cas échéant, pour servir de plan d'action pour la deuxième Décennie. Le rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/56/61) contient un plan d'action mis à jour.

2. Dans sa résolution 57/140 du 13 décembre 2002, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité spécial^a, qui prévoyait notamment la tenue, en 2003, d'un séminaire dans la région des Caraïbes, lequel serait organisé par le Comité.

3. Comme stipulé dans les directives et le règlement intérieur du Séminaire (A/AC.109/2003/6), celui-ci avait pour objet d'étudier la situation dans les territoires non autonomes^b, en particulier leur évolution constitutionnelle vers l'autodétermination, afin d'aider le Comité spécial à élaborer à leur intention un programme de travail individualisé et concret. Il devait également déterminer les domaines dans lesquels la communauté internationale pourrait renforcer sa participation aux programmes d'assistance et adopter une démarche globale et intégrée en vue d'assurer à ces territoires un développement politique et socioéconomique durable.

4. L'examen des questions à l'ordre du jour du Séminaire devrait permettre au Comité spécial et aux participants d'évaluer objectivement la situation dans les territoires non autonomes. Les participants ont accordé la priorité aux vues des populations de ces territoires et se sont assuré le concours d'organisations et d'institutions prenant une part active au développement politique, économique et social de ces territoires.

5. Les vues exposées par les participants ont servi de base aux conclusions et recommandations du Séminaire, que le Comité spécial examinera avec soin avant de soumettre ses propositions à l'Assemblée générale concernant la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

II. Organisation du Séminaire

6. Le Séminaire a eu lieu à The Valley (Anguilla), du 20 au 22 mai 2003.

7. Le Séminaire a tenu six séances auxquelles ont participé des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des territoires non autonomes,

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 23 (A/57/23).*

^b Les territoires qui sont actuellement du ressort du Comité spécial et auxquels s'applique la Déclaration sont les suivants : Anguilla, Bermudes, Gibraltar, Guam, îles Caïmanes, îles Falkland (Malvinas), îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Sahara occidental, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Tokélaou.

de la Puissance administrante, d'organisations régionales et des experts. La liste des participants figure à l'appendice I. Le Séminaire a été organisé de manière à permettre un échange de vues ouvert et direct.

8. Le Séminaire a été dirigé par Earl Stephen Huntley, Représentant permanent de Sainte-Lucie auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président du Comité spécial, avec la participation des membres ci-après du Comité spécial : Antigua-et-Barbuda, Bolivie, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Fédération de Russie, Fidji, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie et Sierra Leone. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a participé au Séminaire en tant que Puissance administrante. L'Argentine et l'Espagne ont pris part au Séminaire.

9. À la 1re séance, le 20 mai 2003, les représentants ci-après du Comité spécial ont été désignés pour faire partie du Bureau du Séminaire : Bernard Tanoh-Boutchoué (Côte d'Ivoire), Orlando Requeijo Gual (Cuba) et Mehdi Mollahoseini (République islamique d'Iran) en tant que Vice-Présidents. Le Président a dirigé lui-même les travaux du Groupe de rédaction qui était composé des représentants de Cuba, de la Fédération de Russie, des Fidji et de la République-Unie de Tanzanie.

10. L'ordre du jour du Séminaire était le suivant :

1. Rôle du Comité spécial dans la facilitation de la décolonisation des territoires non autonomes.
2. Perspectives des puissances administrantes sur l'achèvement du processus de décolonisation dans les Caraïbes et les Bermudes dans le contexte du mandat de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation.
3. Vues des représentants des territoires non autonomes des Caraïbes et des Bermudes sur leur statut actuel et l'achèvement du processus de décolonisation dans leur territoire.
4. Vue d'ensemble des implications de l'autonomie dans les Caraïbes :
 - a) Évolution sur les plans politique et constitutionnel;
 - b) Implications économiques de l'autonomie.
5. Rôle du système des Nations Unies dans la fourniture d'une assistance aux territoires non autonomes.
6. Vues des représentants des territoires non autonomes en dehors des Caraïbes sur leur statut actuel et l'achèvement du processus de décolonisation dans leur territoire.
7. Recommandations :
 - a) Recommandations sur la promotion du processus de décolonisation dans les Caraïbes et les Bermudes;
 - b) Recommandations sur le processus de décolonisation dans d'autres territoires non autonomes.

III. Conduite du Séminaire

A. Compte rendu des travaux

11. En sa qualité de Président du Séminaire, M. Earl Stephen Huntley (Sainte-Lucie) a ouvert le Séminaire le 20 mai.
12. Le Chief Minister d'Anguilla, M. Osbourne Fleming, s'est adressé au Séminaire dans une déclaration qui est reproduite à l'appendice II.
13. À la même séance, le Président du Comité spécial a prononcé une déclaration liminaire (voir appendice III).
14. À la même séance, le Chef du Groupe de la décolonisation, du Département des affaires politiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, a donné lecture d'un message du Secrétaire général (voir appendice IV).
15. À sa 6^e séance, le 22 mai, le Séminaire a entendu une déclaration de M. Osbourne Fleming, Chief Minister d'Anguilla.
16. À la même séance, le Président a prononcé la déclaration de clôture.
17. À la même séance, les participants ont adopté par acclamation une résolution dans laquelle ils expriment leurs vifs remerciements au Gouvernement et à la population d'Anguilla (voir appendice V).

B. Résumé des déclarations et des débats

États Membres

18. Le représentant de l'*Argentine* a déclaré que la question des îles Falkland (Malvinas) était un cas à part et constituait une forme spécifique et particulière de colonialisme qui portait atteinte à l'intégrité territoriale de la République argentine. Dans leurs résolutions, l'Assemblée générale et le Comité spécial de la décolonisation avaient demandé que le différend qui opposait l'Argentine et le Royaume-Uni sur la souveraineté du Territoire soit réglé par voie de négociations bilatérales, en tenant compte des intérêts de la population locale. L'intervenant a rappelé la position de son gouvernement, à savoir que l'existence d'un conflit de souveraineté écartait toute idée d'autodétermination, car il serait inadmissible que des citoyens britanniques résidant dans le Territoire se prononcent sur un conflit auquel leur pays était partie. Il a également affirmé que l'Argentine s'était maintes fois déclarée prête à reprendre les négociations avec le Royaume-Uni et à respecter le mode de vie et les intérêts des habitants des îles, reconnus par la Constitution argentine. Son gouvernement souhaitait examiner tous les plans susceptibles d'aboutir à un règlement définitif du conflit de souveraineté.
19. Le représentant de l'*Espagne* a rappelé que, tous les ans, l'Assemblée générale adoptait par consensus une décision sur Gibraltar, stipulant l'institution d'un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre l'Espagne et le Royaume-Uni au sujet de Gibraltar, notamment la question de la souveraineté. Il a souscrit aux conclusions adoptées par consensus à l'issue du séminaire tenu à Fidji en 2002 et a fait remarquer que, les bonnes relations entre l'Espagne et le Royaume-Uni aidant, les ministres des affaires étrangères des deux pays avaient eu, en 2001 et 2002, des entretiens très fructueux sur la question de Gibraltar avec l'appui sans

réserve de l'Union européenne. Selon lui, la décision unilatérale prise par le Gouvernement de Gibraltar d'organiser une consultation sur le Territoire était dénuée de tout fondement juridique et était donc nulle et non avenue; il a par ailleurs souligné que le niveau de vie à Gibraltar était actuellement supérieur à celui de la région environnante, ce qui mettait l'Espagne dans une mauvaise posture. Il a également fait observer que, dans plusieurs domaines, Gibraltar ne se conformait pas à la législation européenne. Parlant de Gibraltar comme d'une anomalie historique, l'intervenant a souligné que l'Espagne entendait conclure avec le Royaume-Uni un accord général visant à permettre au territoire de jouir de la plus grande autonomie possible et de tirer parti des nouvelles possibilités de coopération entre pays européens.

20. Le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré que les débats sur la décolonisation ne permettaient pas toujours de se faire une juste idée du mouvement démocratique et du dynamisme économique qui animaient les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni, ni du rythme de leur développement social et économique. Le Comité spécial devrait comprendre que les gouvernements des territoires géraient déjà une grande partie des affaires locales. Le Royaume-Uni pouvait encourager et induire les gouvernements des territoires d'outre-mer à adopter une ligne d'action particulière mais la décision finale appartenait à ces derniers. Les territoires d'outre-mer et le Gouvernement britannique avaient commencé à examiner les constitutions de ces territoires en vue de les moderniser. Ce processus n'avait été ni imposé ni dirigé par Londres. Les organes chargés de la révision des constitutions avaient été nommés par les gouvernements des territoires qui souhaitaient notamment pour eux-mêmes une plus grande autonomie et une limitation du pouvoir du Gouverneur. Le Royaume-Uni discutait avec les gouvernements des territoires des dispositions qui pourraient être prises à cet égard. L'intervenant a dit en conclusion que le Gouvernement britannique était déterminé à poursuivre sa coopération officieuse avec le Comité spécial mais qu'il accueillait avec intérêt l'idée de la mise en place, au sein du Comité spécial, de groupes de travail chargés chacun d'étudier la marche à suivre par un territoire donné pour se faire radier de la liste des territoires non autonomes. Cette démarche devrait être aussi simple et pragmatique que possible et tenir compte de la capacité de chaque territoire d'en assumer la responsabilité.

21. Les États Membres ci-après ont pris part aux débats tenus dans le cadre du Séminaire : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bolivie, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), République-Unie de Tanzanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Représentants des territoires non autonomes

22. Le représentant d'*Anguilla* a déclaré que le Royaume-Uni et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les territoires eux-mêmes, devraient, sur la question de la décolonisation, trouver des solutions inédites sur les plans constitutionnel et administratif. Il faudrait concevoir et mettre en place des dispositifs pratiques. Pour sa part, l'ONU devrait oser sortir des sentiers battus. L'intervenant s'est dit préoccupé non par l'idée de l'autodétermination mais par les aspects pratiques de ce processus. À cet égard, il a fait remarquer qu'Anguilla envisageait une réforme constitutionnelle et électorale. L'étape suivante consistait à se pencher sérieusement sur plusieurs questions importantes liées à son statut, réflexion indispensable pour transformer les attaches avec le Gouvernement britannique en ce système démocratique recherché. Le Royaume-Uni ne devrait pas se contenter de réaffirmer

qu'Anguilla était libre de prendre la responsabilité de son autodétermination. Les habitants du territoire ne souhaitaient pas mieux que d'être formés à cette tâche et de pouvoir y consacrer les moyens financiers et techniques nécessaires.

23. Le représentant des *îles Caïmanes* a déclaré que son territoire entretenait depuis longtemps avec le Royaume-Uni des rapports cordiaux auxquels il attachait beaucoup d'importance, bien que cette relation ait été ces derniers temps quelque peu tendue. Les habitants des îles Caïmanes n'aspiraient pas pour autant à l'indépendance. Il fallait toutefois se rendre à l'évidence : le territoire aurait tout à gagner sur les plans culturel et économique en s'acheminant vers une plus grande autonomie sans rompre ses liens avec le Royaume-Uni. Les consultations menées avec ce dernier sur les questions constitutionnelles étaient déjà bien avancées, mais jusque-là le territoire n'était pas informé de toutes les options qui s'offraient à lui en vue d'une plus grande autonomie. À présent qu'elles lui avaient été révélées, le Gouvernement des îles Caïmanes estimait urgent et capital d'étudier les répercussions de chacune d'elles pour pouvoir décider en connaissance de cause.

24. Le représentant de *Montserrat* a déclaré qu'au cours des six dernières années, le territoire avait vu émigrer une grande partie de sa main-d'oeuvre qualifiée, ses maigres ressources ne lui permettant pas d'offrir un toit aux milliers d'habitants contraints de quitter les régions touchées par l'activité volcanique. Elles étaient encore plus d'une centaine de familles à vivre dans des abris. Montserrat a reconnu qu'il lui fallait à présent faire revenir sa population. Le premier objectif visé par le plan de développement durable de l'île était l'accroissement démographique. Le problème était par conséquent de trouver les ressources nécessaires pour créer des emplois et construire des logements qui permettraient à la population de croître et de prendre en main son destin économique. L'infrastructure requise pour le développement économique ayant été détruite ou étant devenu difficile d'accès, la population de Montserrat avait été contrainte d'occuper et de remettre en exploitation le tiers septentrional du territoire. Il n'y avait toujours pas d'aéroport, mais la construction d'une nouvelle bande d'atterrissage devrait en principe débiter à la fin de 2003 grâce à des fonds fournis par le Gouvernement britannique et l'Union européenne. L'intervenant a remercié le Gouvernement britannique d'avoir aidé à équilibrer le budget de l'île et à financer des travaux de reconstruction. En conclusion, il a fait observer que, certes, tous les gouvernements des territoires d'outre-mer n'avaient cessé de montrer leur détermination à instaurer un régime sain et transparent mais que, pour sa part, Montserrat espérait également voir le Gouvernement britannique donner des chances égales à tous ses territoires, s'agissant notamment du secteur des services financiers.

25. Le représentant du *Front de libération nationale kanak socialiste* (FLNKS) de Nouvelle-Calédonie a rappelé que la Nouvelle-Calédonie/Kanakie avait été réinscrite en 1986 sur la liste des territoires à décoloniser. Le territoire avait connu une immigration massive qui, dans les années 60 et 70, a atteint des sommets notamment en raison de l'exploitation des gisements de nickel, principale ressource de l'île. Les liens démographiques et économiques qui ont résulté ne favorisaient pas les intérêts de la population autochtone. Dans sa quête d'indépendance, le FLNKS avait bénéficié du soutien de pays de la région du Pacifique, mais il redoutait l'action diplomatique de la France qui, par ses programmes d'aide à la région, pourrait faire contrepoids à cet appui. L'intervenant a demandé que l'ONU apporte son aide de façon qu'il soit répondu aux aspirations du peuple kanak et

qu'en même temps des perspectives durables soient offertes à tous les Néo-Calédoniens.

26. Le représentant du *Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de Oro* (Front POLISARIO) a donné son point de vue sur l'histoire du différend, et réaffirmé que le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui devait être le seul principe guidant l'action de l'ONU dans le processus de décolonisation du Sahara occidental. Après avoir expliqué les raisons pour lesquelles le Front POLISARIO avait objecté à la dernière proposition faite aux parties par l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, il a déclaré que le Plan de règlement des Nations Unies demeurait la seule option admise par la communauté internationale et acceptée par les parties au conflit.

27. Le représentant de *Pitcairn* a évoqué le procès en cours contre des Pitcairniens. Les habitants de l'île estimaient que la procédure suivie par le Gouvernement britannique entravait le processus d'autodétermination, divisait la société pitcairnienne et pourrait détruire la communauté, qui perdrait sa main-d'oeuvre. L'enseignement était un élément essentiel du processus de décolonisation, et la population de l'île ne saisissait pleinement ni toutes les possibilités ni toutes les diverses perspectives politiques qui s'offraient à elle. Pour pouvoir assumer son indépendance, le territoire aurait besoin d'un important appui économique et politique extérieur, dont les termes seraient précisés dans un traité. Envisager une association avec un autre État soulèverait immédiatement la question d'une association à long terme avec le Royaume-Uni. De par sa situation géographique, Pitcairn n'excluait pas la possibilité de nouer des relations avec la France ou la Polynésie française. Les deux autres possibilités seraient la Nouvelle-Zélande et l'Australie. S'agissant de son intégration, c'était encore vers la Polynésie française, la Nouvelle-Zélande et l'Australie que Pitcairn tournait son regard. Pour des raisons pratiques, le Royaume-Uni ne pourrait probablement pas aider à l'intégration du territoire. Les Pitcairniens se réjouissaient à la perspective de pouvoir convenir d'un programme de travail avec le Comité spécial et le Gouvernement britannique, selon la méthode adoptée par le Comité spécial tendant à ce que chaque territoire dispose de son programme de travail. L'intervenant a également prié l'ONU d'envisager d'envoyer prochainement une mission de visite à Pitcairn.

28. Le représentant de *Sainte-Hélène* a fait remarquer que Sainte-Hélène et Montserrat étaient les deux seuls territoires d'outre-mer subventionnés. Cela s'expliquait pour le premier par son isolement et sa pauvreté en matières premières. Pour l'instant, Sainte-Hélène n'aspirait pas à l'indépendance car elle ne serait pas en mesure de l'assumer. Elle ne voulait pas non plus voir affluer des touristes européens en nombre. Sainte-Hélène était très satisfaite de l'aide accordée par le Royaume-Uni, qui lui permettait tous les ans d'équilibrer son budget. Comme les autres territoires, elle souhaitait pouvoir intervenir davantage dans la gestion de ses affaires.

29. Le représentant des *îles Turques et Caïques* a déclaré que l'évolution du territoire sur les plans politique et constitutionnel avait été plus lente que son développement économique. L'année 2002 a vu la création de la toute première commission locale chargée d'examiner la Constitution et de formuler des recommandations en vue de la moderniser. Selon le sentiment général de leurs habitants, les îles Turques et Caïques devraient conserver leur statut de territoire d'outre-mer et avoir des organes élus locaux plus puissants. La population n'aspirait

pas à l'indépendance mais à une évolution vers l'auto-administration. L'intervenant a analysé l'administration actuelle du territoire. De toute évidence, les habitants du territoire voulaient que le gouvernement local ait plus de pouvoir, mais ils n'étaient pas prêts à s'engager sur le chemin de l'indépendance. Ils semblaient souhaiter que l'évolution politique se fasse au même rythme que le développement socioéconomique de façon que le territoire puisse se préparer à prendre en main la gestion de ses propres affaires. Cette démarche pourrait certes être considérée comme une décolonisation graduelle.

30. Le représentant des *îles Vierges américaines* s'est réjoui que le séminaire ait été organisé à Anguilla, qui se trouvait dans la partie nord-est des Caraïbes, où les petits États insulaires présentaient une diversité de systèmes politiques. Cette partie des Caraïbes recelait peut-être le plus grand nombre de modèles politiques jamais trouvés dans un espace aussi petit. Toutes ces juridictions en venaient peu à peu à envisager de procéder à un examen, à une révision et à une modernisation de leur régime politique ou constitutionnel. L'intervenant a suggéré au Comité d'entreprendre une action d'information visant à expliquer la façon dont ces modèles politiques fonctionnaient concrètement dans les Caraïbes et dans le Pacifique; les territoires pourraient ainsi mieux comprendre le fonctionnement réel des régimes adoptés par les petits États insulaires, au lieu de se contenter des définitions des options offertes, aussi bien formulées soient-elles. Tout progrès sur les plans constitutionnel et politique appelait la prise de décisions en connaissance de cause, d'où la nécessité de défendre le rôle joué par l'ONU dans le processus de développement des îles. L'intervenant a demandé que, dans le prochain rapport sur l'application des résolutions relatives à la décolonisation qu'il présenterait à l'Assemblée générale, le Secrétaire général n'omette aucun aspect de la question et expose les raisons pour lesquelles de nombreuses activités n'avaient pas été menées à bien au cours des 12 années précédentes, y compris celles prévues dans les plans d'action des première et deuxième Décennies internationales. Il a également demandé que les organismes des Nations Unies participent davantage au développement des territoires. Le référendum sur le statut politique des îles Vierges américaines, organisé en 1993 sur le territoire, n'avait donné aucun résultat concluant, en partie parce que le public n'avait pas été suffisamment informé.

Programme des Nations Unies pour le développement

31. La représentante du *Programme des Nations Unies pour le développement* (PNUD) à la Barbade a exposé aux participants les modalités de programmation appliquées par l'un des quatre bureaux du PNUD dans les Caraïbes. Elle a rappelé que, des années 70 jusqu'au début des années 90, la région s'était vu accorder d'importantes ressources et a indiqué que, comme suite aux changements apportés aux programmes et aux stratégies des organismes des Nations Unies, le programme en faveur de la Barbade avait fini par se fondre dans un cadre de programmation sous-régional. Cependant des ressources étaient toujours réservées à Anguilla, aux îles Vierges britanniques et à Montserrat pour l'exécution des activités de programme, qui concernaient en priorité l'administration publique, la réduction de la pauvreté et la protection de l'environnement, dont la gestion des catastrophes. Pour aider les territoires non autonomes à renforcer leur capacité et à mettre en place les institutions requises, le programme qui leur est destiné devait être amalgamé dans un ensemble homogène qui tienne compte des besoins communs à tous les territoires.

Représentants des organisations régionales

32. Le représentant de l'*Organisation des États américains* (OEA) a souligné qu'il importait d'informer les habitants des territoires avant qu'une décision ne soit prise ou un référendum organisé. L'OEA avait aidé certains États indépendants des Caraïbes dans leur réforme constitutionnelle, à laquelle des programmes d'information et le dialogue avaient permis d'associer la population. Il importait d'apporter des éclaircissements sur au moins deux des trois options qui avaient été présentées. Il serait utile que le Comité élabore des campagnes d'information en s'inspirant des modèles qui avaient été mis en avant.

Experts

33. Des experts ont fait des exposés touchant les questions examinées par le Comité spécial :

a) Un expert de *Montserrat* a mené une analyse comparative sur la réforme constitutionnelle en cours à Montserrat et dans les îles Caïmanes et a constaté que les recommandations formulées par les deux commissions chargées d'examiner la constitution des territoires dénotaient tout à la fois leur esprit progressiste et leur conservatisme. Les îles Caïmanes possédaient les ressources humaines et matérielles nécessaires à leur décolonisation. Alors que Montserrat proposait que certains des pouvoirs du Gouverneur soient transférés aux élus, les îles Caïmanes semblaient ne pas vouloir toucher à ces prérogatives. L'expert a recommandé que les autorités locales adoptent une politique d'information plus dynamique, une administration plus énergique et une vision plus nette de la décolonisation, et que des explications soient fournies sur toutes les possibilités d'autodétermination et sur les modèles politiques autres que ceux inspirés du système britannique. Il a également recommandé que le Gouvernement britannique énonce clairement les options qu'il était disposé à examiner sans imposer aux territoires un calendrier fixe pour l'acquisition de leur indépendance;

b) Une experte des *îles Caïmanes* a étudié la question de l'autonomie du territoire en adoptant l'angle des organisations non gouvernementales. Elle a noté que, nonobstant leur statut de territoire non autonome, les îles Caïmanes avaient au fil des ans adopté une ligne d'action qui leur avait permis de se construire à partir de rien, en se passant virtuellement depuis 60 ans de l'aide du Gouvernement britannique. Centre financier bien établi et administré, les îles Caïmanes avaient fait des choix sensés pour sa mise en valeur. L'intervenante s'est demandé comment la question de l'autonomie pourrait être soulevée dans le cas d'un territoire qui avait bâti sa prospérité sous le régime actuel. Il semblait que les îles Caïmanes se trouvent à la croisée des chemins. Il leur fallait peser le pour et le contre car elles jouaient gros. Même si la population du territoire n'aspirait pas à l'indépendance, elle devrait envisager la révision, nécessaire, de la Constitution et devrait être informée de ses droits pour ce qui est de l'autodétermination. Un référendum serait peut-être nécessaire afin de connaître le souhait de la majorité;

c) Un expert des *Bermudes* a étudié les retombées économiques de l'accession du territoire à l'indépendance et a constaté que, de tous les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni, les Bermudes étaient le plus avancé sur le plan constitutionnel et jouissaient depuis longtemps d'une économie stable. Ces dernières années, le secteur des services financiers du territoire avait fait l'objet de pressions de la part de grandes puissances économiques, dont la Commission européenne et le

Gouvernement britannique. Par ailleurs, les États-Unis s'apprêtaient à faire voter une loi qui pourrait porter un coup dur à l'économie des Bermudes. Bien que certaines des conséquences économiques de l'indépendance restent un sujet de préoccupation, le territoire aurait, en obtenant sa souveraineté, la marge de manoeuvre voulue pour mieux défendre ses intérêts sur la scène mondiale;

d) Un expert des *îles Vierges américaines* a examiné les conséquences politiques et constitutionnelles que l'autonomie aurait dans la région des Caraïbes. Il a étudié les trois options offertes pour parvenir à l'égalité politique, ainsi que leurs répercussions, et décrit les différents types de régimes autonomes actuellement appliqués dans la région. Selon ses conclusions, les petits territoires insulaires encore non autonomes de la région semblaient revendiquer le transfert du pouvoir et une plus grande autonomie pour leurs gouvernements élus tout en adoptant l'une des trois options d'autodétermination pour arriver à l'égalité absolue. Dans le cas des territoires qui jouissaient d'une situation économique stable et qui ne recevaient aucune subvention ou aide de la puissance administrante, l'inquiétude était causée par les restrictions imposées de l'extérieur sur leur secteur des services financiers. Ces territoires pourraient y trouver un motif suffisant pour revendiquer leur indépendance, de crainte d'être empêchés, par leur statut politique, de s'adapter à la scène économique mondiale et d'y maintenir leur compétitivité.

Observateurs

34. Les observateurs ont fait des exposés sur la question des îles Falkland (Malvinas) et sur le processus de décolonisation vu par la société civile anguillane.

IV. Conclusions et recommandations

35. À sa 6e séance, tenue le 22 mai 2003, le Président a présenté aux participants les conclusions et recommandations suivantes :

Rôle du Comité spécial et plan d'action

1. Les participants réaffirment le rôle du Comité spécial en tant que principal moyen de favoriser la décolonisation et d'accélérer la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie pour l'élimination du colonialisme (2001-2010), tels qu'ils sont définis dans la résolution 55/146 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 2000.
2. Les participants recommandent que le Comité spécial continue de participer activement au suivi de l'évolution des territoires non autonomes vers l'autodétermination.
3. En outre, les participants recommandent que le Comité spécial serve de catalyseur dans la recherche de solutions spécifiques pour chacun des territoires non autonomes qui existent encore, conformément aux vœux librement exprimés des populations intéressées et en accord avec la Charte des Nations Unies, les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies.

4. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes énoncés dans la Charte.

5. Les participants prennent note de la proposition faite par le Président du Comité spécial d'appliquer rapidement un programme de travail assorti d'un calendrier précis, au cas par cas, afin d'achever la décolonisation d'ici à la fin de la deuxième Décennie. Ils recommandent que le Comité spécial mette en oeuvre le programme en consultation et en coordination avec les peuples des territoires non autonomes dans lesquels il n'existe pas de conflit de souveraineté non encore résolu, ainsi qu'avec les puissances administrantes intéressées.

Questions de constitution et d'autodétermination dans les Bermudes et les territoires non autonomes des Caraïbes administrés par le Royaume-Uni

6. Les participants se félicitent de ce que le Gouvernement d'Anguilla et celui du Royaume-Uni aient coopéré pour que le Séminaire se déroule à Anguilla, pour la première fois dans un territoire non autonome. Conscients que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas changé d'approche quant à sa coopération officieuse avec le Comité spécial, les participants se félicitent de ce qu'un haut représentant du Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni ait participé à ce séminaire et que le Gouvernement britannique soit résolu à poursuivre ses relations avec le Comité spécial.

7. Les participants notent que les relations du Gouvernement britannique avec les territoires non autonomes des Caraïbes qu'il administre et les Bermudes reposent sur le Livre blanc britannique de 1999 intitulé *Partnership for Progress and Prosperity: Britain and the Overseas Territories* (Partenariat pour le progrès et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer), que ce partenariat repose sur quatre principes fondamentaux, dont le premier est l'autodétermination, et qu'il a conduit les territoires non autonomes vers un certain degré d'autonomie dans l'administration de leurs propres affaires.

8. Les participants ont toutefois noté que tous les représentants élus des territoires non autonomes administrés par le Royaume-Uni dans la région, présents au Séminaire, ont réclamé une plus grande dévolution des pouvoirs actuellement exercés par les gouverneurs aux représentants localement élus et ils recommandent que le Gouvernement du Royaume-Uni et les représentants des territoires examinent cette question plus avant.

9. Les participants ont, toutefois, pris note avec satisfaction de la nouvelle politique du Gouvernement concernant la consultation des représentants élus des territoires qu'il administre au sujet de la désignation des gouverneurs et ils demandent instamment au Gouvernement du Royaume-Uni d'adopter une démarche cohérente à ce sujet.

10. Les participants se félicitent du dialogue qui a lieu actuellement entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les représentants élus des territoires non

autonomes au sujet de la révision constitutionnelle entamée par la Puissance administrante.

11. Tout en prenant note avec satisfaction des relations évolutives que le Gouvernement du Royaume-Uni entretient avec les territoires qu'il administre dans les Caraïbes et les Bermudes et du processus actuel de révision constitutionnelle, les participants relèvent que cette approche ne reflète pas toute la gamme des options dont disposent les peuples de ces territoires en matière d'autodétermination et qui sont exposées dans la résolution 1541 (XV).

12. Les participants relèvent aussi avec inquiétude que la révision constitutionnelle n'a pas encore conduit à une analyse et une discussion complètes concernant toutes les options qui s'offrent en matière d'autodétermination aux populations des territoires non autonomes, conformément à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

13. Les participants réaffirment le droit des peuples des territoires non autonomes d'être informés de tout l'éventail des options en matière d'autodétermination qui s'offrent à eux, ainsi que de leurs incidences, et ils prient instamment le Royaume-Uni d'élargir la discussion avec les territoires pour y inclure l'examen de toutes ces options.

14. Les participants prennent note aussi des préoccupations exprimées par certains représentants des territoires non autonomes de la région devant la règle fixée par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui oblige les territoires qu'il administre à modifier leur législation sur certains points pour se conformer aux obligations internationales de la Puissance administrante.

15. Les participants recommandent que le Comité spécial entame dans un avenir immédiat des consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de l'application de sa politique de modernisation constitutionnelle dans les territoires dans le contexte de la politique d'autodétermination des Nations Unies exposée dans la résolution 1541 (XV). Ils recommandent aussi que le Comité spécial, en consultation avec les représentants des territoires non autonomes intéressés, ait des entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni concernant ceux des territoires de la région qui acquerront une autonomie pleine et entière dans un avenir proche et, en conséquence, seront rayés de la liste.

16. Les participants se félicitent de ce que le représentant du Royaume-Uni ait déclaré que son gouvernement acceptait que le Comité spécial envoie des missions visiter les territoires dans les Caraïbes, ainsi que les Bermudes, à l'invitation des autorités de ces territoires. Ils accueillent aussi avec satisfaction les assurances données par le représentant du Royaume-Uni, à savoir que le Gouvernement britannique ne s'opposera pas à ce que le Comité spécial travaille avec les populations des territoires non autonomes des Caraïbes et des Bermudes pour faciliter l'organisation de campagnes de sensibilisation qui fassent mieux comprendre à ces populations les options d'autodétermination, prévues par les résolutions pertinentes des Nations Unies, qui s'offrent à elles.

17. Les participants recommandent qu'à l'invitation des autorités locales, le Comité spécial dépêche des missions dans tous les territoires non autonomes

des Caraïbes ainsi qu'aux Bermudes, dans l'année qui vient, pour examiner plus avant la question de l'autodétermination avec les représentants de la Puissance administrante et les populations des territoires.

18. Les participants recommandent aussi qu'au cours de la même période, le Comité fasse faire des études consacrées aux incidences de toutes les options en matière d'autodétermination qui existent pour ces territoires, et se félicitent des possibilités d'assistance qu'offrent, dans ce domaine, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les institutions intéressées de la région.

Programme des Nations Unies pour le développement

19. Les participants sont heureux d'accueillir au Séminaire un représentant du bureau du PNUD à la Barbade et d'avoir été éclairés sur les travaux accomplis par le PNUD pour appuyer la gouvernance dans certains États et territoires des Caraïbes orientales. Ils recommandent que le PNUD aide à renforcer les capacités et les institutions de tous les territoires non autonomes de la région des Caraïbes qui font le point de leurs options en matière d'autodétermination.

Faits nouveaux dans les territoires non autonomes

20. Les participants sont heureux d'accueillir au Séminaire le Ministère en chef d'Anguilla, leur hôte, et notent qu'Anguilla a entrepris une étude portant sur la réforme constitutionnelle et électorale, particulièrement pour répondre à plusieurs questions essentielles concernant son statut actuel par rapport au Gouvernement du Royaume-Uni. Ils notent aussi que la population d'Anguilla doit être préparée et formée à l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne son autodétermination.

21. Les participants notent que les consultations constitutionnelles entre les îles Caïmanes et le Gouvernement britannique sont à un stade avancé. Néanmoins, le territoire est toujours décidé à ne pas demander son indépendance. Les participants notent en outre qu'à la suite de la visite aux îles Caïmanes du Président du Comité spécial au début d'avril 2003, la population du territoire a été avertie des diverses options qui s'offraient à elle en matière d'autodétermination et devra les examiner.

22. Les participants notent que le plus difficile pour Montserrat est de trouver les ressources nécessaires pour créer les emplois et les logements dont dépend l'accroissement d'une population viable sur le plan économique et qu'il importe d'élaborer un plan d'action qui favorise l'avancement de cette population dans les domaines constitutionnel, politique, social et économique.

23. Les participants notent que la population des îles Turques et Caïques convient en général que celles-ci doivent rester un territoire britannique d'outre-mer et souhaite disposer de pouvoirs plus étendus pour administrer ses propres affaires, étant donné qu'elle n'est pas prête à adopter un programme qui la mènerait vers l'indépendance.

24. Les participants notent que les îles Vierges américaines étudient les modalités d'établissement d'un projet de constitution locale concernant la structure interne du Gouvernement avec pour objectif un système décentralisé et des fonctions d'administration locale sur chaque île. Ce projet de constitution remplacerait la loi organique révisée de 1954, rédigée par la Puissance administrante.

25. Les participants prennent note du cas exceptionnel des Bermudes en raison de leurs progrès sur le plan constitutionnel et de la durée de leur stabilité économique et, en tenant compte des incidences économiques de l'indépendance, notent que la souveraineté donnerait à l'île la marge de manoeuvre voulue pour mieux défendre ses intérêts sur la scène mondiale.

26. Au sujet de Sainte-Hélène, les participants prennent note de l'importance qu'elle attache à l'appui accordé par le Comité spécial aux territoires non autonomes qui, sans avoir de volonté d'indépendance, n'en souhaitent pas moins se doter d'un gouvernement plus démocratique au terme d'une évolution constitutionnelle et dans le cadre de relations à long terme et plus étroites avec le Royaume-Uni. Ils soulignent en outre qu'une part appréciable des propositions de nouvelle constitution faite par Sainte-Hélène ont été acceptées par le Royaume-Uni.

27. Au sujet de la Nouvelle-Calédonie, les participants regrettent que certaines mesures prévues par les accords de Nouméa n'aient pas encore été appliquées. Dans le même temps, ils notent que le FLNKS de Nouvelle-Calédonie voudrait que l'ONU apporte son appui et veille mieux au respect de cet accord et à une application de celui-ci qui réponde aux aspirations du peuple autochtone de Nouvelle-Calédonie. Ils prennent note aussi de la demande faite par le représentant du FLNKS pour que l'ONU envoie une mission de visite évaluer la situation sur le terrain en Nouvelle-Calédonie.

28. Les participants sont d'avis que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation et qu'il est nécessaire d'appliquer sans plus tarder le plan de règlement des Nations Unies, en particulier l'organisation d'un référendum impartial, libre et équitable pour la population du Sahara occidental. Ils prennent note des efforts déployés à ce sujet par le Secrétaire général et son Envoyé personnel et invitent instamment les parties à continuer, sous l'égide de celui-ci à rechercher une solution aux problèmes multiples liés à l'application du plan de règlement et à essayer de convenir d'une solution politique mutuellement acceptable à leur différend concernant le Sahara occidental, de sorte que sa population puisse exercer son droit à l'autodétermination.

29. Les participants notent que la population de Pitcairn n'est pas pleinement au fait de toutes les possibilités ni de la signification des diverses options qui s'offrent à elle en matière d'autodétermination et sont donc particulièrement désireux d'établir avec le Comité spécial et le Gouvernement britannique un programme de travail conforme à l'approche du cas par cas pour laquelle le Comité a opté au sujet du statut futur des territoires.

30. Les participants réaffirment que le Comité spécial devrait continuer d'appuyer les négociations qui se déroulent actuellement entre les Gouvernements britannique et espagnol dans le cadre du processus de

Bruxelles pour régler la question de Gibraltar conformément aux résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies.

31. Les participants réaffirment aussi que le Comité spécial devrait continuer à encourager la reprise des négociations entre les Gouvernements argentin et britannique pour que soit trouvée, à la question des îles Falkland (Malvinas), une solution qui tienne compte des intérêts de la population du territoire, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies.

Puissances administrantes et autres États Membres des Nations Unies

32. Les participants se félicitent de la participation au séminaire d'un représentant de haut niveau du Gouvernement britannique, une des puissances administrantes dans la région des Caraïbes, et ils attendent avec intérêt la poursuite d'échanges et d'une coopération entre le Comité spécial et le Royaume-Uni. Ils regrettent toutefois l'absence des États-Unis d'Amérique, l'autre Puissance administrante dans la région.

33. Les participants remercient l'Argentine et l'Espagne de leur participation et encouragent d'autres États Membres à continuer de coopérer avec le Comité spécial.

Rôle des séminaires régionaux

34. En tant qu'activités du Plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, les séminaires régionaux permettent d'organiser des débats axés sur les préoccupations des territoires non autonomes et donnent aux représentants des peuples de ces territoires l'occasion de soumettre leurs vues et leurs recommandations au Comité spécial.

35. Le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément clef de leur réussite. Il conviendrait de demander instamment aux puissances administrantes de faciliter la participation des représentants élus des territoires non autonomes aux séminaires et réunions du Comité spécial et de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), conformément aux résolutions et aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

36. Les participants se félicitent de la forme novatrice qu'a prise le Séminaire de 2003, qui leur a permis d'examiner de manière approfondie et détaillée la situation particulière des territoires non autonomes des Caraïbes et des Bermudes, sous administration britannique, et a facilité la définition d'étapes particulières pour faire progresser l'autodétermination dans la région.

37. Les participants notent avec satisfaction que la tenue du Séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, territoire non autonome, avec à la rencontre, à l'hôtel de ville, de représentants de la population du territoire, a été un succès. Ils soulignent qu'il serait souhaitable de continuer à tenir les séminaires à venir alternativement dans les territoires non autonomes des

Caraïbes et dans ceux de la région du Pacifique afin de faire mieux connaître aux populations de ces territoires les buts et objectifs de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Ils soulignent également que ces séminaires reflètent plus précisément les sentiments et aspirations des peuples de ces territoires. Un appel est lancé aux puissances administrantes pour qu'à l'avenir elles facilitent la tenue de séminaires dans les territoires non autonomes qu'elles administrent.

38. Les participants recommandent que, dans toute la mesure possible, le Comité spécial intègre, dans ses résolutions sur la décolonisation, les recommandations des séminaires régionaux, expression de la volonté de la population de ces territoires.

39. Le Comité spécial devrait adopter le rapport du séminaire régional pour les Caraïbes et l'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale, comme il l'a fait pour les rapports de séminaires régionaux précédents.

40. Les participants soulignent une nouvelle fois l'importance des conclusions et recommandations des séminaires régionaux précédents tenus à Vanuatu (1990), à la Barbade (1990), à Grenade (1992), en Papouasie-Nouvelle-Guinée (1993 et 1996), à la Trinité-et-Tobago (1995), à Antigua-et-Barbuda (1997), à Fidji (1998 et 2002), à Sainte-Lucie (1999), aux Îles Marshall (2000) et à Cuba (2001).

36. À la même séance, les participants ont adopté une résolution exprimant leurs remerciements au Gouvernement et à la population d'Anguilla (voir appendice V).

Appendice I

Liste des participants

Délégation officielle du Comité spécial

Sainte-Lucie	Earl Stephen Huntley Président du Comité spécial
Antigua-et-Barbuda	Patrick Albert Lewis Membre du Comité spécial
Bolivie	Erwin Ortiz Gandarillas Membre du Comité spécial
Côte d'Ivoire	Bernard Tanoh-Boutchoué Vice-Président du Comité spécial
Cuba	Orlando Requeijo Gual Vice-Président du Comité spécial
Fidji	Amenatave Yauvoli Membre du Comité spécial
Inde	Ruchira Kamboj Membre du Comité spécial
République islamique d'Iran	Mehdi Mollahoseini Membre du Comité spécial
Fédération de Russie	Yury Rudakov Membre du Comité spécial
Sierra Leone	Fode S. Kamara Membre du Comité spécial
République-Unie de Tanzanie	Liberata Mulamula Membre du Comité spécial

États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Argentine	Mateo Estreme
Chilie*	Antonio Cousiño
Indonésie*	Jonny Sinaga
Sainte-Lucie*	Michelle Joseph
Espagne	Santiago Chamorro Roman Oyarzun

* Membre du Comité spécial.

Puissances administrantes

Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

Roy Osborne
Adrian Pisa

Représentants des territoires non autonomes

Anguilla (gouvernement hôte)

Osbourne Fleming
Hubert Hughes
Victor Banks
David Carty
Bernice Lake
James Connor
Damien Hughes
Ijahnya Christian
Olive Hodge
John Q. Gumbs
Susan Hodge
Celestine John
Lolita Davis-Richardson

Îles Caïmanes

W. McKeeva Bush
Roy Bodden
Charles Clifford
Patricia Ebanks

Montserrat

John Osborne
Reuben T. Mead
Sarita Francis

Nouvelle-Calédonie

FLNKS
Charles Wea
Caroline Machoro
Francis Smail

Pitcairn

Kevin B. Young

Sainte-Hélène

William Drabble

Îles Turques et Caïques

Derek H. Taylor
Irvin Hartley Coalbrooke

Îles Vierges américaines Carlyle Corbin

Sahara occidental Lehib Breica

Experts

Carlyle Corbin (îles Vierges américaines)

Howard Fergus (Montserrat)

Walton Brown (Bermudes)

Sofia Harris (îles Caïmanes)

Programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies

Programme des Nations Unies pour le développement Paula Ann Mohamed

Organisations régionales

Organisation des États américains Cecily Norris

Observateurs

Phyllis Fleming-Banks

Alejandro Betts

Roselyn Casell-Sealy

Appendice II

Déclaration de M. Osbourne Fleming, Ministre principal d'Anguilla

Puisque j'ai déjà fait part de certaines des vues exprimées par mon gouvernement sur la question dont nous sommes saisis, en hôte prévenant je vais m'efforcer d'être aussi bref que possible de façon que mes collègues des autres territoires aient la chance de faire valoir leurs vues.

Certains d'entre vous ne sont pas sans savoir qu'Anguilla procède actuellement à l'examen de sa réforme constitutionnelle et électorale. Nous n'en sommes encore qu'à la phase de sensibilisation du public et espérons que, une fois cette étape franchie, le plus grand nombre possible de citoyens anguillais s'exprimeront sur la manière dont la réforme constitutionnelle devrait être menée. Les membres du Comité chargé de la réforme constitutionnelle et électorale ont établi une série de documents d'information très complets sur les diverses dispositions de la Constitution actuelle qui, nous l'espérons, servira à moderniser cet instrument. Je tiens ici au nom du Territoire, à remercier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds national britannique pour la bonne gouvernance pour l'aide qu'ils nous ont fournie jusqu'à présent.

Alors que nous entamons une nouvelle phase de l'examen, mon gouvernement estime que, en tout état de cause, plusieurs questions essentielles concernant le statut du Territoire devront être étudiées avec soin si nous désirons que notre relation avec le Gouvernement britannique évolue de façon plus démocratique et atteigne le niveau de démocratie souhaité.

Dans un premier temps, mon gouvernement s'engage à ce que les élus locaux occupent le plus grand nombre de sièges possible au Conseil exécutif, dans l'optique d'un transfert général des pouvoirs au gouvernement élu. À l'heure actuelle, le Conseil exécutif se compose du Gouverneur, du Ministre principal, de trois autres ministres, ainsi que de l'Adjoint au Gouverneur et du Procureur général. Bien que, dans le cadre de l'arrangement actuel, le rôle du Gouverneur doive demeurer pour l'essentiel inchangé, nous prévoyons que bon nombre des pouvoirs qui lui sont attribués seront dévolus aux représentants élus.

De même, nous espérons que les postes d'adjoint au gouverneur et de procureur général seront occupés par des ressortissants anguillais dans un avenir proche. Nous sommes sûrs que, s'agissant du poste de procureur général, la transition s'effectuera bientôt. En revanche, le cas de l'adjoint au gouverneur n'a pas encore été résolu. Nous soulignons à nouveau qu'il s'agit essentiellement d'une question de mise en valeur des ressources humaines dont l'issue dépend à la fois du développement des capacités professionnelles de la population locale et de l'acceptation par le Gouvernement britannique du principe d'attribution des postes importants aux Anguillais.

Dans un deuxième temps, je suis sûr qu'aucun d'entre vous ne me contredira si j'affirme que la consultation est un principe essentiel à l'établissement d'une relation plus harmonieuse et plus productive. À cette fin, la création du Conseil consultatif des territoires d'outre-mer, qui se réunit tous les ans à Londres et se compose de tous les ministres principaux et chefs de gouvernement ainsi que du Ministre responsable des territoires d'outre-mer, est de toute évidence un pas dans la

bonne direction. Bien qu'il semble être trop tôt pour juger de l'efficacité de cette initiative, prise il y a seulement quatre ans, nous sommes persuadés qu'il s'agit d'un progrès, étant donné que les dirigeants des territoires peuvent ainsi parlementer directement avec les responsables du Foreign and Commonwealth Office, principal intermédiaire entre nos élus et le Gouvernement britannique. Toutefois, si cette initiative semble vouée au succès et apparaît comme l'application du principe de partenariat, elle ne fera durablement autorité que si ce principe est intégré à la constitution. Nous estimons que le droit d'annulation conféré au Secrétaire d'État ainsi que les Orders in Council (ordres en Conseil) ont un caractère trop partial et donnent lieu à des décisions arbitraires. De fait, ils symbolisent tout ce que le colonialisme a de très contestable. Dans un esprit de partenariat, et en mettant à profit le bon sens du Conseil consultatif, il nous semble qu'il conviendrait de prendre des mesures pratiques pour intégrer à la constitution une procédure de décision définitive, grâce à laquelle le consentement mutuel, avisé et structuré, constituerait la base d'une nouvelle relation politique.

Tandis que nous progressons sur la voie d'une émancipation politique et constitutionnelle, il importe de souligner que le peuple anguillais doit être fin prêt à affronter les obstacles et assumer les responsabilités de l'autonomie. Il est hors de question de procéder à la décolonisation sans préparatifs. De fait, mon gouvernement n'a pas l'intention de perdre de vue le développement économique et social auquel se sont attachés tous les gouvernements depuis que les Anguillais ont décidé unilatéralement de bâtir une nouvelle société en 1967. L'heure n'est pas aux statistiques économiques et sociales, puisque vous disposez tous d'une copie du document de travail concernant Anguilla qui contient des informations pertinentes. Toutefois, je tiens à souligner qu'il nous reste encore énormément de chemin à faire avant d'être sûrs que notre économie est suffisamment dynamique et aussi diversifiée que possible sur un si petit territoire. Bien que notre secteur touristique se soit développé de façon satisfaisante ces 25 dernières années et qu'il continue de progresser de façon régulière, notre économie en dépend dans une trop large mesure et n'est pas suffisamment diversifiée pour être vraiment autonome. Nous avons encore également beaucoup de chemin à faire avant d'être sûrs que nos services sanitaires et éducatifs sont en mesure d'assurer la mise en valeur durable des ressources humaines et des soins de santé efficaces. À ce propos, je dois avouer que nous sommes déçus par la baisse de l'aide fournie par le Gouvernement britannique aux secteurs sociaux et, en particulier, au secteur de la santé. Nous invitons donc l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement britannique à collaborer avec nous aux préparatifs qui nous permettront d'assumer les tâches d'un gouvernement. Nous invitons également le Comité spécial à nous rendre visite, quand bon lui semblera, afin de débattre de l'évolution politique, socioéconomique et constitutionnelle d'Anguilla. Nous sommes persuadés que l'ONU et le Royaume-Uni développeront rapidement ce qui semble être un nouvel esprit de coopération, en trouvant des solutions pratiques au problème de la décolonisation à l'échelle mondiale.

Appendice III

Déclaration de M. Earl Stephen Huntley, Représentant permanent de Sainte-Lucie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Pour comprendre le rôle joué par le Comité spécial dans le processus de décolonisation, nous devons commencer par rappeler l'historique des travaux du Comité. Ainsi, en 1960, l'ONU a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux énoncée dans la résolution 1514 (XV) et a en outre défini, dans la résolution 1541 (XV), les trois critères dont chacun permet de dire qu'un territoire a atteint la pleine autonomie, à savoir quand il est devenu un État indépendant, quand il s'est librement associé à un État indépendant et quand il s'est intégré à un État indépendant.

Le Comité spécial des Vingt-Quatre a été créé en 1961 pour étudier l'application de la Déclaration et pour formuler des recommandations quant à la mesure dans laquelle elle était mise en oeuvre. Il a également été habilité à recommander à l'Assemblée générale de retirer de la liste des territoires non autonomes de l'ONU les territoires dont il estimait qu'ils avaient exercé leur droit à l'autodétermination et étaient devenus pleinement autonomes. Depuis sa création, le Comité spécial s'est révélé l'instrument majeur des Nations Unies pour promouvoir le processus d'autodétermination et, ultérieurement, la décolonisation de 60 anciens territoires coloniaux depuis l'adoption de la Déclaration sur la décolonisation en 1960. En conséquence, ce sont plus de 85 millions de personnes qui ont accédé à l'autonomie depuis lors.

Le Comité spécial sur la décolonisation n'a pas pour but d'user d'arguments, de coercition ou d'autres formes d'influence pour amener les peuples des territoires à modifier d'un jour à l'autre la situation qui est la leur. Il ne cherche certainement pas à les contraindre à choisir l'indépendance, contrairement à l'ancienne idée reçue, entretenue par ceux qui ne souhaitaient pas que l'ONU intervienne dans les affaires des territoires et qui utilisaient la désinformation pour tenir les peuples concernés à l'écart du Comité. Le Comité entend informer les peuples des territoires de tous les choix politiques qui leur sont démocratiquement ouverts et à vous assurer, vous qui êtes les représentants des peuples des territoires que, si vous deviez opter pour l'un d'eux, le Comité spécial et le système des Nations Unies en général sont prêts à vous aider.

Le Comité entend également collaborer avec les puissances administrantes pour exécuter un mandat qu'elles ont accepté, sans exception, et qui consiste à permettre aux peuples coloniaux d'exercer leur droit à l'autodétermination, c'est-à-dire d'opter pour un des choix auxquels j'ai fait allusion.

Le Comité s'acquitte de ses tâches en exécutant quatre activités principales :

a) En organisant des séminaires régionaux conçus pour permettre aux États Membres de l'ONU de mieux saisir la complexité de la situation de chaque territoire. Ces séances permettent également aux représentants des territoires de mieux appréhender le rôle statutaire de l'ONU dans le processus

d'autodétermination et de décolonisation, conformément aux Articles 1 et 55 de sa Charte, s'agissant du « respect des principes d'égalité de droits et d'autodétermination des peuples », et aux conventions relatives aux droits de l'homme, qui font état du droit inaliénable à l'autodétermination;

b) En tenant une session d'une semaine au début de juin, au Siège de l'ONU, au cours de laquelle les représentants des gouvernements des territoires et des organisations non gouvernementales peuvent s'adresser au Comité – je me réjouirai au demeurant si les territoires de la région des Caraïbes participent plus nombreux que ces dernières années à nos travaux à New York, afin que le Comité spécial dans son ensemble puisse bénéficier de leur savoir;

c) En adoptant, généralement en juin, des résolutions sur tous les territoires non autonomes figurant sur la liste;

d) En organisant des missions de visite dans les territoires.

En 1991, 17 territoires, pour la plupart des petits territoires insulaires des Caraïbes, du Pacifique et de l'Atlantique figuraient encore sur la liste des territoires non autonomes de l'ONU, ce qui a incité l'Organisation à proclamer la période 1991-2000 première Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Conscient que cette première décennie ne s'est pas conclue par l'obtention d'une pleine autonomie interne pour les quelques petits territoires insulaires figurant sur la liste, le Comité spécial estime que la deuxième Décennie (2001-2010) consacrée à cet objectif est, quant à elle, porteuse de tous les espoirs.

Par conséquent, alors que nous nous trouvons bien engagés dans la troisième année de cette nouvelle décennie, nous ne pouvons nous permettre, comme je l'ai dit, de proclamer une troisième, voire une quatrième décennie pour mener à terme nos travaux. Ce serait inacceptable car, comme je l'ai également dit, le colonialisme n'est que depuis trop longtemps l'objet de nos travaux et, selon les propos du Secrétaire général lui-même, M. Kofi Annan, nous devons clore ce chapitre de l'histoire. Pour ce faire, toutefois, le Comité spécial doit modifier ses attributions et, partant, son approche de travail. Il ne doit pas se borner à informer et à éduquer, ou à adopter des résolutions sur la décolonisation : il doit se révéler un agitateur d'idées, un visionnaire et un catalyseur d'un processus de décolonisation qui emprunte la voie tracée par l'ONU. Tel est le rôle qui, à mes yeux, doit être celui du Comité, et telle est la raison qui nous réunit ici aujourd'hui.

En fait, c'est en adoptant dans ce sens, voici trois ans, un programme de travail au cas par cas que le Comité a commencé à jouer plus intensément le rôle catalyseur que j'ai évoqué. Cette approche a permis d'accomplir de modestes progrès lorsqu'elle a été appliquée à un des territoires non autonomes du Pacifique – les Tokélaou –, où le Comité s'est rendu en visite l'année dernière pour la première fois en huit ans. Toutefois, force est de reconnaître que nous devons travailler davantage à cette approche. Lors de l'ouverture de la session du Comité spécial en février 2003, j'ai déclaré qu'il nous fallait mettre en place un plan d'action qui déboucherait, au cours de la présente décennie, sur un processus automatique de décolonisation des 16 territoires non autonomes restants. Si, à l'époque, je n'ai pas précisé en quoi devait consister ce travail, sauf pour dire que le Comité devrait tirer parti des groupes de travail compétents pour chacun des territoires, permettez-moi de le faire à présent et d'expliquer quelles seraient les nouvelles attributions du Comité à ce titre.

Le plan d'action devrait se composer de quatre éléments :

- a) Une série d'activités fondées sur l'approche au cas par cas élaborée par le Comité;
- b) L'adoption d'un calendrier de mise en oeuvre des activités. Des dates butoirs seraient fixées pour toutes les activités de sorte que, dès le démarrage du programme, tout soit mis en oeuvre pour atteindre des objectifs aux dates fixées;
- c) L'application du programme à l'ensemble des territoires non autonomes, simultanément plutôt qu'à titre ponctuel;
- d) Le recours au groupe de travail du Comité pour mettre en oeuvre des aspects du programme.

Le plan d'action

Le plan d'action est établi en fonction du programme de travail qui a été conçu pour l'approche au cas par cas de la question de la décolonisation. Ce programme de travail se compose de 10 activités :

1. Réunions avec les représentants des puissances administrantes et/ou les représentants du territoire non autonome visé;
2. Séances d'information et d'échange de vues;
3. Examen du cadre constitutionnel existant du territoire;
4. Programmes de vulgarisation et d'éducation;
5. Missions de visite;
6. Mécanisme(s) de consultation;
7. Exécution de l'acte d'autodétermination;
8. Mesures d'ordre législatif et administratif prises par la puissance administrante pour céder les derniers pouvoirs et attributions constitutionnels au territoire conformément à la résolution 1514 (XV);
9. Coordination;
10. Éventuellement, une résolution de l'Assemblée générale, ainsi que l'a recommandé le Comité spécial.

Pour que le plan puisse démarrer et être mis à exécution, il est nécessaire de regrouper certaines activités en quatre grandes catégories de mesures, qui seront ensuite mises en oeuvre par le Comité, par le truchement de ses groupes de travail, dans un délai déterminé. Ces mesures passent par les étapes suivantes :

1. Réunions avec les représentants des territoires et des puissances administrantes pour examiner la situation constitutionnelle en vigueur et pour comprendre les aspirations des territoires;
2. Échange de vues avec les représentants des territoires et des puissances administrantes concernant les choix en matière d'autodétermination et leurs incidences sur la base d'études effectuées sur la question;

3. Élaboration, en collaboration avec les territoires non autonomes et les puissances administrantes, des modalités d'exécution de l'acte d'autodétermination;
4. Élaboration et application, en collaboration avec les territoires, les puissances administrantes et l'ONU, de programmes d'éducation publique consacrés aux choix en matière de détermination et à leurs incidences.

Les étapes 1, 2 et 3 seront mises en oeuvre dans le cadre de séminaires régionaux, de réunions au Siège et de missions de visite.

Le calendrier de mise en oeuvre se présente comme suit :

<i>Dates</i>	<i>Étapes</i>
Mai 2003-mai 2004	1 et 2
Juin-décembre 2004	3 et 4
2005	Poursuite de l'étape No 4 devant déboucher sur l'exécution de l'acte d'autodétermination
2006-2010	Exécution de l'acte d'autodétermination

Le Séminaire régional pour les Caraïbes de 2003

Ce séminaire s'insère dans le cadre de la première catégorie de mesures. Nous allons entamer le plan d'action en organisant ce séminaire à Anguilla. Aujourd'hui, nous avons réuni les représentants élus des territoires non autonomes des Caraïbes, de leur puissance administrante – le Royaume-Uni – et du Comité, afin d'examiner la situation constitutionnelle actuelle dans les territoires. Le Royaume-Uni s'est engagé dans un programme de réformes constitutionnelles dans les territoires sur la base de son Livre blanc sur les territoires d'outre-mer de 1999. Maintenant, il nous faut déterminer si cette politique est de nature à déboucher sur l'autodétermination des territoires. Les territoires non autonomes sont-ils satisfaits du processus de réformes constitutionnelles? Celui-ci répond-il à leurs attentes? Pour sa part, le Comité estime que la politique appliquée ne s'insère pas dans le cadre du mandat des Nations Unies en matière de décolonisation, car elle n'offre pas aux territoires tous les choix en matière d'autodétermination énoncés dans la résolution 1541 (XV) de l'ONU : elle ne laisse aux territoires que le choix entre l'indépendance ou le statu quo, c'est-à-dire le maintien du colonialisme.

Par conséquent, nous devons, dans le cadre de ce séminaire, élaborer et adopter des moyens de rendre la politique de réformes constitutionnelles des territoires actuellement mise en oeuvre par le Royaume-Uni conforme au mandat de l'ONU concernant l'autodétermination, de façon que les territoires puissent devenir autonomes par l'application de notre programme d'action, dans les délais fixés par les Nations Unies, c'est-à-dire à la fin de la décennie en cours.

Appendice IV

Message du Secrétaire général

C'est avec grand plaisir que je salue toutes les personnes réunies ici à Anguilla en vue de participer au Séminaire régional sur la décolonisation, le premier de la sorte à se tenir dans un territoire non autonome. Permettez-moi de remercier le Gouvernement d'Anguilla d'accueillir cette manifestation, ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni pour sa coopération et son aide.

Aider les peuples du monde à devenir autonomes a été l'un des objectifs essentiels de l'ONU depuis sa création. Sous ses auspices, plus de 80 millions de personnes ont exercé leur droit à l'autodétermination et l'on peut véritablement considérer la décolonisation comme l'une de ses belles réussites.

Aujourd'hui, il reste 16 territoires non autonomes sur la liste de l'ONU. En tant qu'organe mandaté pour faciliter la décolonisation, le Comité spécial organise des séminaires comme celui-ci afin d'offrir aux 2 millions d'habitants de ces territoires un espace où exprimer leurs points de vue sur les problèmes qui leurs sont propres, et d'encourager une communication directe entre lui-même, les représentants des territoires et les puissances administrantes. Cette année, le Comité a décidé de se concentrer sur les problèmes particuliers des territoires des Caraïbes et sur les mesures concrètes à prendre pour mener à son terme le processus de décolonisation dans la région.

Selon la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur la décolonisation, un territoire non autonome peut parvenir à une pleine autonomie en s'associant librement à un autre État ou en s'y intégrant, ou en devenant indépendant. Nombreux sont les territoires qui ont fait des progrès considérables en matière de développement politique, constitutionnel, économique et social, et qui ont beaucoup avancé vers l'autonomie. Je vous enjoins tous de continuer à collaborer afin de définir les modalités et le calendrier appropriés pour parachever la décolonisation dans chacun des territoires. Je vous souhaite à tous un séminaire fructueux et concluant.

Appendice V

Motion de remerciement au Gouvernement et au peuple d'Anguilla

Les participants au Séminaire régional pour les Caraïbes,

Réunis du 20 au 22 mai 2003 à La Vallée (Anguilla) afin d'étudier la situation des territoires non autonomes et, en particulier, de la région des Caraïbes et des Bermudes et d'examiner l'évolution constitutionnelle de ces territoires vers l'autodétermination, afin d'aider le Comité spécial à élaborer à leur intention un programme de travail individualisé et concret,

Ayant entendu l'importante allocution prononcée par M. Osbourne Fleming, Ministre principal d'Anguilla,

Prenant note de l'importante allocution prononcée par le représentant du Royaume-Uni, la puissance administrante de la majorité des territoires non autonomes de la région des Caraïbes et des Bermudes,

Prenant également note des importantes allocutions prononcées par les représentants des territoires non autonomes,

1. *Expriment leur gratitude* au Gouvernement du Royaume-Uni pour avoir rendue possible la tenue du premier Séminaire régional du Comité spécial dans un territoire non autonome;

2. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple d'Anguilla qui ont mis à leur disposition les installations nécessaires à la tenue du Séminaire, ont grandement contribué au succès de ce dernier et ont été des hôtes généreux et attentionnés, et les remercient de l'accueil chaleureux et cordial qui a été réservé aux participants tout au long de leur séjour à Anguilla.

Chapitre III

Diffusion d'informations sur la décolonisation

100. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), que la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation ferait l'objet d'un point distinct et serait examinée en séance plénière.

101. Le Comité spécial a examiné la question à sa 3e séance, le 2 juin 2003.

102. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 57/139 du 11 décembre 2002 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation et de la résolution 57/140 de la même date relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

103. Le Comité spécial a tenu des consultations avec des représentants du Département de l'information et du Département des affaires politiques du Secrétariat à sa 3e séance, le 2 juin (voir A/AC.109/2003/SR.3).

104. À la même séance, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/2003/18) et sur un projet de résolution établi par le Président (A/AC.109/2003/L.4).

105. À la même séance, le représentant du Chili a présenté oralement un amendement tendant à introduire, à la fin du paragraphe 1, les mots « conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies sur la décolonisation ».

106. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.4 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2003/19).

107. Le texte de la résolution A/AC.109/2003/19 est reproduit sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale dans la troisième partie du présent rapport (voir A/58/23 (Part III), chap. XII, sect. G).

Chapitre IV

Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

108. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2003, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), d'examiner la question de l'envoi des missions de visite qu'il jugerait nécessaires dans les territoires. Il a également décidé d'examiner la question en séance plénière et, le cas échéant, dans le cadre de l'examen de territoires particuliers.

109. Le Comité spécial a examiné la question à sa 3^e séance, le 2 juin 2003.

110. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question, en particulier des dispositions pertinentes contenues dans la résolution 57/140 du 11 décembre 2002 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les résolutions 57/137 et 57/138 A et B de la même date relatives à des territoires déterminés.

111. Outre cette question, le Comité spécial a examiné la situation dans certains territoires qui avaient été portés à son attention, en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions 57/139 et 57/140 de l'Assemblée générale, ainsi que des décisions antérieures du Comité sur la question.

112. À la 3^e séance, le 2 juin 2003, le Président a appelé l'attention des membres sur le texte d'un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/2003/L.6).

113. À la même séance, le représentant du Chili a présenté oralement un amendement tendant à introduire, à la fin des paragraphes 1 et 2 de la résolution, les mots « conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies sur la décolonisation ».

114. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.6 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2003/21).

115. En adoptant, à sa 10^e séance, le 23 juin 2003, une résolution sur les îles Tokélaou (A/AC.109/2003/26) et une résolution d'ensemble relative à 11 petits territoires non autonomes (A/AC.109/2003/27), le Comité spécial a approuvé un certain nombre de conclusions et de recommandations concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme indiqué dans ses recommandations à l'Assemblée générale figurant aux chapitres X et XI (voir également chap. XII, sect. E concernant les Tokélaou et sect. F concernant Anguilla, les Bermudes, Guam, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et les Samoa américaines).

116. Le texte de la résolution A/AC.109/2003/21, adoptée par le Comité spécial à sa 3^e séance, le 2 juin 2003, est reproduit ci-après :

Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Ayant conscience que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut futur,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider les populations des territoires non autonomes à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et par d'autres résolutions de l'Assemblée sur la question,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue à apporter au Comité une coopération exemplaire et qu'à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, deux missions de visite ont été envoyées aux Tokélaou en juillet 1994¹¹, et en août 2002,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies avait été envoyée dans le territoire de Guam en 1979, notant la recommandation du Séminaire régional du Pacifique de 1996 tendant à ce qu'une mission de visite soit envoyée à Guam, et prenant acte de la résolution No 464 (LS), adoptée le 19 juillet 1996 par la vingt-troisième législature de Guam, dans laquelle celle-ci demandait l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans ce territoire,

Se félicitant également de la poursuite du dialogue officieux engagé entre le Comité spécial et certaines puissances administrantes,

1. *Souligne* la nécessité d'envoyer régulièrement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Engage* les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* les puissances administrantes d'examiner les nouvelles méthodes de travail du Comité spécial et les invite instamment à collaborer avec le Comité;

4. *Prie* son président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial;

5. *Prie également* son président de procéder à des consultations avec la Puissance administrante de Guam en vue de faciliter l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans ce territoire.

¹¹ Voir A/AC.109/2009.

Chapitre V

Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

117. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), d'examiner en séance plénière la question des activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.

118. Le Comité spécial a examiné la question à sa 10e séance, le 23 juin 2003.

119. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 57/132 du 11 décembre 2002 sur les activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes. Il a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 55/146 relative à la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et de la résolution 57/140 relative à l'application de la Déclaration. Le Comité a aussi tenu compte des documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au dernier alinéa du préambule de la résolution A/AC.109/2003/28, qu'il a adoptée le 23 juin 2003.

120. En 1994, le Comité spécial, toujours soucieux de limiter la documentation et de rationaliser son rapport à l'Assemblée générale, a recommandé à l'Assemblée de demander au Secrétariat, lorsqu'il établirait les documents de travail généraux sur les territoires, de regrouper dans des chapitres distincts, s'il y a lieu, les sections relatives aux activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et les sections relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire concernant ces territoires. L'Assemblée a approuvé cette recommandation dans sa résolution 49/89 du 16 décembre 1994.

121. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat qui contenaient notamment des renseignements sur la situation économique, et en particulier les activités économiques étrangères dans les territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat et Samoa américaines (A/AC.109/2003/1 et 2, 8 et 9, 11 et 12).

122. À la 10e séance, le 23 juin 2003, le Président a appelé l'attention sur les divers documents de travail établis par le Secrétariat qui contenaient des références à des activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes, et sur un projet de résolution sur la question (A/AC.109/2003/L.8).

123. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.8 sans le mettre aux voix (A/AC.109/2003/28).

124. Le texte de la résolution A/AC.109/2003/28, adoptée par le Comité spécial à sa 10e séance, le 23 juin 2003, est reproduit sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale dans la troisième partie du présent rapport (voir chap. XII, sect. B).

Chapitre VI

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

125. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2003, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), d'examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU.

126. Le Comité spécial a examiné la question à sa 9^e séance, le 18 juin 2003.

127. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 57/133 de l'Assemblée générale du 11 décembre 2002, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, au paragraphe 20 de laquelle l'Assemblée priait le Comité de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session. Le Comité spécial a également tenu compte de toutes les autres résolutions adoptées par l'Assemblée sur la question, y compris la résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie contenant le plan d'action pour la deuxième Décennie mis à jour (A/56/61, annexe).

128. Le Comité spécial a également tenu compte des documents pertinents d'autres organes intergouvernementaux intéressés, auxquels il est fait référence au quatrième alinéa du préambule de la résolution A/AC.109/2003/25, qu'il a adoptée le 18 juin 2003.

129. À la 9^e séance tenue le 18 juin 2003, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la question (A/58/66) et sur les informations présentées par les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies sur leurs activités en ce qui concerne l'application de la Déclaration (voir E/2003/47) ainsi que sur le projet de résolution consacré à la question (A/AC.109/2003/L.9).

130. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.9 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2003/25).

131. Le texte de la résolution A/AC.109/2003/25, adoptée par le Comité spécial à sa 9^e séance, le 18 juin 2003, est reproduit sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, sect. C).

Chapitre VII

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

132. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2003, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), d'examiner en séance plénière la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

133. Le Comité spécial a examiné la question à sa 3^e séance, le 2 juin 2003.

134. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée avait décidé, entre autres dispositions, de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et de la résolution 57/131 du 11 décembre 2002, au paragraphe 4 de laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui avaient été confiées par la résolution 1970 (XVIII) et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 57/140 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 2002, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de la résolution 55/146 du 8 décembre 2000, relative à la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

135. À la 3^e séance, le 2 juin 2003, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la question (A/58/69), où figurent les dates de communication de renseignements, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, par les puissances administrantes concernant les territoires placés sous leur administration, ainsi que sur le projet de résolution consacré à la question (A/AC.109/2003/L.5).

136. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.5 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2003/20).

137. Le texte de la résolution A/AC.109/2003/20, adoptée par le Comité spécial à sa 3^e séance, le 2 juin 2003, est reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, sect. A).

Chapitre VIII

Gibraltar, Nouvelle-Calédonie et Sahara occidental

138. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2003, le Comité spécial a notamment décidé que, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), les questions de Gibraltar, de la Nouvelle-Calédonie et du Sahara occidental feraient l'objet de points distincts et seraient examinées en séance plénière.

139. En examinant ces questions, le Comité spécial a tenu compte des résolutions 57/135 et 57/136 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002, et de la décision 57/526 de la même date, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes.

A. Gibraltar

140. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 4^e séance, le 4 juin 2003.

141. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2003/3).

142. À la 4^e séance, le Président a informé le Comité spécial que la délégation espagnole avait demandé à participer à l'examen de la question. Le Comité spécial a accédé à cette demande.

143. À la même séance, avec l'assentiment du Comité spécial, Keith Azopardi, Ministre principal adjoint de Gibraltar, a fait, au nom du Ministre principal, une déclaration et répondu aux questions que lui ont posées les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République-Unie de Tanzanie et de la Bolivie, ainsi que le Président du Comité spécial (voir A/AC.109/2003/SR.4).

144. À la même séance, conformément à une décision prise au début de la séance, Joseph Bossano, dirigeant de l'opposition à Gibraltar, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2003/SR.4).

145. À la même séance, les représentants de Cuba et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2003/SR.4).

146. À la même séance, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration (voir A/AC.109/2003/SR.4).

147. Sur la proposition du Président, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa cinquante-huitième session et, pour faciliter les travaux de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) concernant la question, de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée.

B. Nouvelle-Calédonie

148. Le Comité spécial a examiné la question de la Nouvelle-Calédonie à sa 7e séance, le 12 juin 2003.

149. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le secrétariat, qui présentait des informations sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2003/7).

150. À la 7e séance, le 12 juin, le Président a appelé l'attention des membres du Comité sur le document de travail et sur un projet de résolution dont le texte figure dans le document portant la cote A/AC.109/2003/L.10 (voir A/AC.109/2003/SR.7).

151. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a présenté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.10 (voir A/AC.109/2003/SR.7).

152. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.10, sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2003/23).

153. Le texte de la résolution A/AC.109/2003/23, adoptée par le Comité spécial à sa 7e séance, le 12 juin 2003, est reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, sect. D).

C. Sahara occidental

154. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à sa 5e séance, le 9 juin 2003.

155. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2003/14).

156. À sa 5e séance, le 9 juin 2003, conformément à une décision prise à sa 3e séance, le Comité spécial a accédé à la demande d'audition présentée par Boukhari Ahmed, du Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO), qui a fait une déclaration à cette même séance (voir A/AC.109/2003/SR.5).

157. À la même séance, sur la proposition du Président, le Comité spécial a décidé, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa cinquante-huitième session et afin de faciliter les travaux de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée.

Chapitre IX

Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines

158. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2003, le Comité spécial a décidé notamment, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), d'examiner en séance plénière les questions relatives aux territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines.

159. En examinant ces questions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 57/140 de l'Assemblée générale relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. À l'alinéa c) du paragraphe 8 de cette résolution, l'Assemblée a notamment prié le Comité spécial de continuer de s'intéresser particulièrement aux petits territoires et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination. Le Comité spécial a également tenu compte des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée au sujet des territoires.

160. Les délégations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, les Puissances administrantes intéressées, n'ont pas participé à l'examen relatif aux territoires placés sous leur administration¹². Toutefois, le Comité spécial ayant organisé des consultations officieuses pendant sa session de fond en 2003, les deux Puissances administrantes ont réaffirmé leur désir de poursuivre le dialogue officieux entamé avec le Comité spécial sur ces questions.

161. Le Comité spécial a examiné les 11 territoires à ses 4^e, 7^e et 10^e séances, les 4, 12 et 23 juin 2003.

162. Pour l'examen de ces questions, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le secrétariat sur ces territoires (A/AC.109/2003/1 et 2, 4 et 5, 8 et 9, 11 à 13 et 15 et 16).

163. À la 4^e séance, le 4 juin 2003, avec l'accord du Comité spécial, McKeeva Bush, chef du Gouvernement des îles Caïmanes, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2003/SR.4).

164. À la 7^e séance, le 12 juin 2003, avec l'accord du Comité spécial, Carlyle Corbin, représentant du Gouvernement des îles Vierges américaines, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2003/SR.7).

165. À la même séance, conformément à une décision prise au début de la séance, Phylis Fleming-Banks, au nom de l'Anguilla National Trust, a fait une déclaration et a répondu aux questions que lui ont posées les représentants de la Papouasie-

¹² Les raisons de leur non-participation au débat sont consignées dans les documents A/47/86, A/42/651, annexe et dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23* (A/41/23), chap. I, par. 76 et 77.

Nouvelle-Guinée, de la Côte d'Ivoire, de la Bolivie ainsi que le Président du Comité spécial (voir A/AC.109/2003/SR.7).

166. À la même séance, conformément à une décision prise au début de la séance, des déclarations ont été faites par Sophia Ann Harris, au nom de la Chambre de commerce des îles Caïmanes, Alice May Coe, au nom des « Concerned Citizens » des îles Caïmanes, et Sandra Catron, au nom de l'Association People for Referendum. Les pétitionnaires ont répondu aux questions que leur ont posées les représentants de la Côte d'Ivoire, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la Bolivie et le Président du Comité spécial (voir A/AC.109/2003/SR.7).

167. À la même séance, le représentant de Cuba et le Président du Comité spécial ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2003/SR.7).

168. À la même séance, après une déclaration du Président, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question lors d'une séance ultérieure (voir A/AC.109/2003/SR.7).

169. Le 20 juin 2003, le Comité spécial était saisi d'un projet de résolution d'ensemble soumis par le Président du Comité spécial (A/AC.109/2003/L.13).

170. À la 10^e séance, le 23 juin 2003, avec l'accord du Comité, une déclaration a été faite par Kevin Brian Young, au nom du maire de Pitcairn (voir A/AC.109/2003/SR.10).

171. À la même séance, le Président du Comité spécial a fait une déclaration pour présenter un projet de résolution d'ensemble (A/AC.109/2003/L.13) relatif aux questions des territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines. Il a apporté oralement des révisions à ce projet.

172. Les révisions suivantes ont été apportées à la partie A du projet de résolution :

- a) Au paragraphe 8, les mots « les territoires et » sont à insérer avant les mots « les puissances administrantes »;
- b) Au paragraphe 12, le mot « invite » est substitué au mot « demande »;

173. Les révisions suivantes ont été apportées à la partie B du projet de résolution :

I. Samoa américaines

- a) Au paragraphe 2, cinquième ligne, les mots « à aider le territoire à se relever des récentes inondations » sont à remplacer par les mots « accueille avec satisfaction l'aide apportée par la Puissance administrante au territoire dans les efforts qu'il déploie pour se relever des récentes inondations »;

XI. Îles Vierges américaines

- b) Un nouveau troisième alinéa est à insérer comme suit :

« *Notant* que le gouvernement du territoire a exprimé le souhait de participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement »;

c) Au paragraphe 1, supprimer les mots « notamment en l'aidant à mener un programme d'éducation politique afin de mieux sensibiliser les populations aux formules possibles d'autodétermination »;

d) Après le paragraphe 2, insérer un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

« 3. *Demande* que le territoire soit inclus dans les programmes régionaux du programme des Nations Unies pour le développement, comme c'est le cas des autres territoires non autonomes »;

e) Renommer comme il convient les paragraphes qui suivent.

174. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.13, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2003/27).

175. Le texte de la résolution A/AC.109/2003/27, adoptée par le Comité spécial à sa 10e séance, le 23 juin 2003, est reproduit sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, sect. F).

Chapitre X

Tokélaou

176. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), que la question des Tokélaou ferait l'objet d'un point distinct et serait examinée en séance plénière.

177. Le Comité spécial a examiné la question des Tokélaou à sa 10e séance, le 23 juin 2003.

178. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (voir A/AC.109/2003/10).

179. À la 10e séance, le 23 juin 2003, avec l'assentiment du Comité spécial, l'*Ulu-o-Tokelau* et l'Administrateur des Tokélaou ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2003/SR.10).

180. À la même séance, l'*Ulu-o-Tokelau* et l'Administrateur des Tokélaou ont répondu aux questions que leur ont posées le Président et les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, d'Antigua-et-Barbuda, de la Grenade, de la Côte d'Ivoire et de la Bolivie (voir A/AC.109/2003/SR.10).

181. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration pour présenter le projet de résolution A/AC.109/2003/SR.11 auquel il a apporté oralement les révisions suivantes :

- a) Le deuxième alinéa est à remplacer par le texte suivant :

« *Rappelant* la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, contenue dans la "Voix des Tokélaou" de 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire était en cours d'examen, de même que la constitution des Tokélaou autonomes, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande »;

- b) Les septième et huitième alinéas sont à fusionner en un seul alinéa ainsi conçu :

« *Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en août 2002, sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et des représentants des Tokélaou »;

- c) Le paragraphe 5 du dispositif est à remplacer par le texte suivant :

« 5. *Constate également* que des progrès ont été réalisés dans ce sens dans le cadre du projet de nouvelle assemblée des Tokélaou et se félicite de la décision prise par le *Fono* général en juin 2003 de fixer au 30 juin 2004 la date cible pour le transfert à chaque Taupulega (Conseil de village) de la pleine responsabilité de la gestion de tous ses services publics »;

- d) Le paragraphe 7 s'achève par les mots « fonction publique », le reste du paragraphe étant supprimé;

- e) Le paragraphe 13 est à remplacer par le libellé suivant :

« 13. *Constate* que les partenaires ont exprimé le désir de réaffirmer leur engagement l'un vis-à-vis de l'autre et se félicite de la convergence de vues à laquelle on est parvenu à Wellington, le 19 juin 2003, sur le texte d'un accord sur les principes qui sous-tendent les relations dont l'approbation formelle par le Gouvernement néo-zélandais est sollicitée »;

f) Au paragraphe 19, à la deuxième ligne, le mot « éducation » est à remplacer par le mot « information » et, à la cinquième ligne, les mots « décide de fournir toute assistance disponible à ce sujet » sont à remplacer par les mots « se félicite de l'invitation lancée au Président du Comité spécial d'assister à la Convention constitutionnelle qui doit se tenir aux Tokélaou en septembre 2003 ».

182. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.11 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2003/26).

183. Le texte de la résolution A/AC.109/2003/26, adoptée par le Comité spécial à sa 10e séance, le 23 juin 2003, est reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, sect. E).

Chapitre XI

Îles Falkland (Malvinas)

184. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2003, le Comité spécial a décidé notamment, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), que la question des îles Falkland (Malvinas) ferait l'objet d'un point distinct et serait examinée en séance plénière.

185. Le Comité spécial a examiné la question à sa 8^e séance, le 16 juin 2003.

186. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte de la décision 57/511 de l'Assemblée générale, en date du 11 novembre 2002, ainsi que des autres résolutions et décisions pertinentes.

187. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2003/17).

188. À la 8^e séance, le Président a informé le Comité spécial que les délégations de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine et de l'Uruguay avaient demandé à participer à l'examen de la question par le Comité spécial. Le Comité spécial a décidé de faire droit à ces demandes.

189. À la même séance, conformément à une décision prise par le Comité spécial à sa 6^e séance, Michael Summers et John Birmingham, du Conseil législatif des îles Falkland, ainsi que Alejandro Betts et James Douglas Lewis, ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2003/SR.8).

190. À la même séance, le représentant du Chili a présenté, également au nom de la Bolivie, de Cuba et du Venezuela, un projet de résolution sur la question (A/AC.109/2003/L.12).

191. À la même séance, le Ministre des affaires étrangères, du commerce international et du culte de l'Argentine a fait une déclaration (voir A/AC.109/2003/SR.8).

192. À la même séance, les représentants du Pérou (au nom du Groupe de Rio), du Paraguay (au nom des pays membres du MERCOSUR ainsi que de la Bolivie et du Chili), du Brésil, de la Chine, du Venezuela, de la République dominicaine (au nom du pays hôte du Sommet ibéro-américain), de l'Uruguay, de l'Indonésie, de Cuba, de la Côte d'Ivoire, de la République arabe syrienne, de la Tunisie, de la Fédération de Russie, de la Bolivie, du Congo, de l'Éthiopie et de la République-Unie de Tanzanie ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2003/SR.8).

193. À la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.12 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2003/24).

194. Les représentants d'Antigua-et-Barbuda, de la Grenade et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/AC.109/2003/SR.8).

195. Le texte de la résolution A/AC.109/2003/24, adoptée par le Comité spécial à sa huitième session, le 16 juin 2003, est reproduit ci-après :

Question des îles Falkland (Malvinas)

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1er décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1er novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986, 42/19 du 17 novembre 1987 et 43/25 du 17 novembre 1988, ainsi que les résolutions du Comité spécial A/AC.109/756 du 1er septembre 1983, A/AC.109/793 du 21 août 1984, A/AC.109/842 du 9 août 1985, A/AC.109/885 du 14 août 1986, A/AC.109/930 du 14 août 1987, A/AC.109/972 du 11 août 1988, A/AC.109/1008 du 15 août 1989, A/AC.109/1050 du 14 août 1990, A/AC.109/1087 du 14 août 1991, A/AC.109/1132 du 29 juillet 1992, A/AC.109/1169 du 14 juillet 1993, A/AC.109/2003 du 12 juillet 1994, A/AC.109/2033 du 13 juillet 1995, A/AC.109/2062 du 22 juillet 1996, A/AC.109/2096 du 16 juin 1997, A/AC.109/2122 du 6 juillet 1998, A/AC.109/1999/23 du 1er juillet 1999 et A/AC.109/2000/23 du 11 juillet 2000, A/AC.109/2001/25 du 29 juin 2001 et A/AC.109/2002/25 du 19 juin 2002, et les résolutions du Conseil de sécurité 502 (1982) du 3 avril 1982 et 505 (1982) du 26 mai 1982,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait pas encore été réglé,

Conscient de l'intérêt porté par la communauté internationale à la reprise des négociations entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de trouver, dans les plus brefs délais, une solution pacifique, juste et durable au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas),

Se déclarant préoccupé par le fait que le bon état des relations entre l'Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ait pas encore conduit à des négociations sur la question des îles Falkland (Malvinas),

Considérant que cette situation devrait faciliter la reprise des négociations devant permettre de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté,

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour s'acquitter pleinement de la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population locale, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

1. *Réitère* que le règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux îles Falkland (Malvinas);

2. *Note* les vues exprimées par le Ministre des relations extérieures, du commerce international et du culte de la République argentine à l'occasion de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale;

3. *Déplore* que, malgré le large appui international en faveur de négociations entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni, portant sur tous les aspects relatifs à l'avenir des îles Falkland (Malvinas), l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'ait pas encore commencé;

4. *Prie* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de consolider le processus de dialogue et de coopération en cours en reprenant leurs négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme son appui résolu* au Secrétaire général pour la mission de bons offices qu'il effectue afin d'aider les parties à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale a formulées et pourrait formuler à cet égard.

Chapitre XII

Recommandations

A. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Recommandation du Comité spécial

196. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/2003/20) adoptée par le Comité spécial à sa 3e séance, le 3 juin 2003, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Projet de résolution I Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) en date du 16 décembre 1963, dans laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 57/131 en date du 11 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées dans la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹³,

1. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la Puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

¹³ A/58/69.

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles au moment où sont rédigés les documents de travail sur les territoires intéressés;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 1970 (XVIII).

B. Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

Recommandation du Comité spécial

197. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/2003/28) adoptée par le Comité spécial à sa 10e séance, le 23 juin 2003, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Projet de résolution II Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à cette question¹⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 46/181 du 19 décembre 1991 et 55/146 du 8 décembre 2000,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones,

¹⁴ A/58/23 (Part II), chap. V. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 23*.

Consciente des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles;

4. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources;

5. *Souligne* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;

6. *Demande* de nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les

territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises;

7. *Réaffirme* que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans discrimination;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

12. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session.

C. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Recommandation du Comité spécial

198. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/2003/26) adoptée par le Comité spécial à sa 9^e séance, le 18 juin 2003, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

**Projet de résolution III
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné aussi le rapport du Secrétaire général sur la question¹⁵,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à cette question¹⁶,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 14 et 15 décembre 1960, respectivement, ainsi que ses propres résolutions et les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment la résolution 2002/30 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2002,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

¹⁵ A/58/66.

¹⁶ A/58/23 (Part III), chap. XII. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 23*.

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant également que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent actuellement, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et en application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions et décisions de l'Assemblée et du Comité spécial relatives à certains territoires,

Notant que parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur cette question,

Rappelant la résolution 57/133 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002, sur l'application de la Déclaration par les institutions

spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹⁵,

2. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité et par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et autres organismes d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

7. *Engage* les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leur mandat respectif, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

a) Les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes;

b) Les effets qu'ont sur ces territoires des catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse;

c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment de l'argent et d'autres activités illégales et criminelles;

d) L'exploitation illégale des ressources marines des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires;

10. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

11. *Recommande aussi* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent à examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

13. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe;

14. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, autant que de besoin, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, conformément aux résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes;

15. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de la fourniture d'une aide aux peuples des territoires non autonomes;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

17. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question et le prie de continuer d'envisager, en consultation avec lui, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des

institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

18. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et prie également le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution;

20. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la question et de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session.

D. Question de la Nouvelle-Calédonie

Recommandation du Comité spécial

199. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/2003/23) adoptée par le Comité spécial à sa 7^e séance, le 23 juin 2003, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Projet de résolution IV Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné également le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie¹⁷,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, qu'il importe de parvenir à un développement économique et social équitable et de poursuivre le dialogue entre les

¹⁷ A/58/23 (Part II), chap. VIII. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 23*.

parties en Nouvelle-Calédonie participant à l'élaboration de l'acte d'autodétermination du territoire,

Notant avec satisfaction l'intensification des relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

1. *Se félicite* des progrès importants intervenus en Nouvelle-Calédonie, dont témoigne la signature de l'Accord de Nouméa, en date du 5 mai 1998, par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français¹⁸;

2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa visant à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que de celles ayant trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local;

4. *Prend note également* des dispositions de l'Accord de Nouméa aux termes desquelles la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales en fonction de leurs statuts, par exemple des organisations internationales de la région du Pacifique, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation internationale du Travail;

5. *Prend note en outre* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Se félicite* que la Puissance administrante ait invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique;

7. *Demande* à la Puissance administrante de communiquer au Secrétaire général des éléments d'information concernant la situation politique, économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie;

8. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination, où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir la manière de prendre en main leur destin;

9. *Se félicite* des mesures prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage l'adoption d'autres mesures en ce sens conformément à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa;

10. *Se félicite également* de l'importance qu'attachent les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

¹⁸ A/AC.109/2114, annexe.

11. *Reconnaît* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone de la Nouvelle-Calédonie;

12. *Prend note* des initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco » dont l'objet est de dresser la carte des ressources marines dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

13. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et les autorités du territoire pour resserrer davantage ces liens, notamment en développant les relations avec les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

14. *Se félicite*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie ait obtenu le statut d'observateur au Forum des îles du Pacifique, que des délégations de haut niveau continuent d'être envoyées en Nouvelle-Calédonie par des pays de la région du Pacifique et que des délégations néo-calédoniennes de haut niveau se rendent dans les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

15. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus en cours en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session.

E. Question des Tokélaou

Recommandation du Comité spécial

200. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/2003/26) adoptée par le Comité spécial à sa 10e séance, le 23 juin 2003, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Projet de résolution V Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné également le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question des Tokélaou¹⁹,

Rappelant la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, contenue dans la « Voix des Tokélaou » de 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire était en cours d'examen, de même que la

¹⁹ A/58/23 (Part II). Pour le texte final, voir *Document officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 23*.

Constitution des Tokélaou autonomes, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 57/137 en date du 11 décembre 2002,

Rappelant en outre que, dans la déclaration solennelle, l'accent a été mis sur les dispositions du statut spécial des relations avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population, serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la santé, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en août 2002, sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et des représentants des Tokélaou,

Rappelant le rapport de la Mission des Nations Unies aux Tokélaou de 2002²⁰,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes,

Notant également que dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou revêtent une importance d'autant plus grande aux yeux de l'Organisation des Nations Unies alors qu'elle s'efforce d'achever son oeuvre de décolonisation,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1960;

2. *Note également* que les Tokélaou ont exprimé le désir de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. *Note en outre* qu'un gouvernement national élu au suffrage universel des adultes dans le cadre d'élections villageoises a pris ses fonctions en 1999;

²⁰ A/AC.109/2002/31.

4. *Constate* que les Tokélaou envisagent de restituer le pouvoir aux chefs traditionnels auxquels elles entendent fournir l'appui nécessaire pour les aider à accomplir les tâches qui les attendent dans le monde actuel;

5. *Constate également* que des progrès ont été réalisés dans ce sens dans le cadre du projet de nouvelle assemblée des Tokélaou et se félicite de la décision prise par le *Fono* général en juin 2003 de fixer le 30 juin 2004 comme date cible pour le transfert à chaque Taupulega (conseil de village) de la pleine responsabilité de la gestion de tous ses services publics;

6. *Constate en outre* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2002-2004 en vue de promouvoir leur capacité de s'administrer elles-mêmes;

7. *Note* que, conformément au souhait exprimé par les anciens chefs traditionnels et au principe de la nouvelle assemblée, les Tokélaou ont créé un service de la fonction publique;

8. *Se félicite* du dialogue constant entre la Puissance administrante et le territoire en vue de l'élaboration d'un programme de travail pour les Tokélaou, conformément à la résolution 55/147 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2000;

9. *Constate* que la Nouvelle-Zélande s'est engagée à continuer de prêter son concours en 2002-2003 au projet de nouvelle assemblée des Tokélaou et que le Programme des Nations Unies pour le développement a décidé, pour sa part, d'adapter ses programmes à ce projet;

10. *Note* que la Constitution des Tokélaou autonomes continuera d'évoluer dans le cadre et à la suite de la mise en place de la nouvelle assemblée et qu'elles ont toutes deux une importance nationale et internationale pour les Tokélaou;

11. *Reconnaît* qu'il faut donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, compte tenu des aménagements culturels qui accompagnent le renforcement des capacités en vue de l'autodétermination et, comme les ressources locales ne sont pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, que les partenaires extérieurs des Tokélaou sont tenus de les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure;

12. *Note* les problèmes particuliers que pose la situation des Tokélaou, qui sont l'un des plus petits des petits territoires, et le fait que la recherche de solutions novatrices à ces problèmes peut permettre, comme dans le cas des Tokélaou, de rapprocher le moment où un territoire exerce son droit inaliénable à l'autodétermination;

13. *Constate* que les partenaires ont exprimé le désir de réaffirmer leur engagement l'un vis-à-vis de l'autre et se félicite de la convergence de vues à laquelle on est parvenu à Wellington le 19 juin 2003 sur le texte d'un accord sur les principes qui sous-tendent les relations dont l'approbation formelle par le Gouvernement néo-zélandais est sollicitée;

14. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur;

15. *Se félicite* de l'attitude coopérative que d'autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou, de leurs aspirations économiques et politiques et de leur participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

16. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou sont devenues membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'elles ont été admises récemment comme membre associé au sein de l'Agence des pêches du Forum;

17. *Note* que l'Assemblée générale a approuvé le rapport de la Mission des Nations Unies aux Tokélaou, 2002;

18. *Note également* qu'il est recommandé dans le rapport de mener une étude sur les différents statuts d'autodétermination des Tokélaou, et note aussi que le Programme des Nations Unies pour le développement s'est déclaré disposé à apporter une aide à cet égard, sur la demande des Tokélaou;

19. *Demande* à la Nouvelle-Zélande et aux Tokélaou d'envisager l'élaboration d'un programme d'information destiné à informer la population des Tokélaou sur la notion d'autodétermination, y compris les trois options que sont l'intégration, la libre association et l'indépendance, afin qu'elle soit plus apte à prendre un jour une décision sur cette question, et se félicite de l'invitation lancée au Président du Comité spécial d'assister à la convention constitutionnelle qui doit se tenir aux Tokélaou en septembre 2003;

20. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles développeront leur économie et perfectionneront leur structure administrative dans le cadre de l'évolution constitutionnelle en cours;

21. *Prie* le Comité spécial de continuer à étudier la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-neuvième session.

F. Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

Recommandation du Comité spécial

201. On trouvera le texte de la résolution d'ensemble (A/AC.109/2003/27) adoptée par le Comité spécial à sa 10^e séance, le 23 juin 2003, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Projet de résolution VI
Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes,
des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines,
des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn,
de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A

Situation générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommées « les territoires »,

Ayant examiné également le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) en date du 15 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Estimant que, dans le processus de décolonisation, il n'y a pas d'autre possibilité que d'appliquer le principe de l'autodétermination, tel que l'Assemblée générale l'a énoncé dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions,

Constatant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valides dès lors qu'elles répondent aux vœux librement exprimés des populations concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) en date du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, plus de 40 ans après l'adoption de la Déclaration, certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement celle-ci, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2010 et du Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme²²,

²¹ A/58/23 (Part II), chap. IX. Pour le texte final, voir *Document officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 23*.

²² Voir A/56/61, annexe.

Consciente que les particularités et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Accueillant avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte d'instaurer l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent à répondre aux vœux de la population, ainsi que l'accent mis sur le fait qu'il appartient en dernier ressort aux peuples des territoires de décider de leur futur statut,

Accueillant de même avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, selon laquelle il appuie pleinement les principes de la décolonisation et prend au sérieux l'obligation que lui fait la Charte de favoriser dans toute la mesure possible la prospérité des habitants des territoires placés sous l'administration des États-Unis,

Notant l'évolution constitutionnelle intervenue dans certains territoires non autonomes dont le Comité spécial a été informé,

Reconnaissant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus de territoires non autonomes participent aux travaux du Comité,

Convaincue que les vœux et aspirations de leurs populations devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue en outre qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population et qu'il conviendrait de recueillir, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et au cas par cas, les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçu, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

Sachant également que, pour qu'il comprenne mieux la situation politique des populations des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il importe que le Comité spécial soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Considérant que le Comité spécial devrait se lancer activement dans une campagne de sensibilisation visant à bien faire comprendre aux peuples des territoires les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant qu'à cet égard l'organisation de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'au Siège et en d'autres lieux, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément clef de leur réussite, tout en reconnaissant la nécessité de revoir le rôle de ces séminaires dans le cadre d'un programme de l'Organisation des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Sachant également qu'en organisant un séminaire régional pour les Caraïbes à La Vallée (Anguilla), du 20 au 22 mai 2003, il a pu entendre les vues des représentants des territoires ainsi que celles des gouvernements et des organisations de la région touchant la situation politique, économique et sociale dans les territoires,

Connaissant la situation géographique et les conditions économiques particulières de chacun des territoires, et conscient qu'il est nécessaire, à titre prioritaire, d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et renforcer davantage leur économie,

Consciente que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit les Programmes d'action de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement²³, de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles²⁴, de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement²⁵, de la Conférence internationale sur la population et le développement²⁶, de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)²⁷, du Sommet mondial pour le développement durable²⁸ et d'autres conférences mondiales pertinentes,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

²³ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*.

²⁴ Voir A/CONF.172/9, chap. I.

²⁵ Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I.

²⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

²⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*, A/CONF.199/20.

Notant que les gouvernements de certains territoires se sont efforcés de satisfaire aux normes de surveillance financière les plus exigeantes,

Préoccupée de constater que la croissance économique s'est ralentie en 2002 dans de nombreux territoires non autonomes, en particulier dans les secteurs du tourisme et du bâtiment,

Rappelant les efforts constants qu'il déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations des territoires à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme* également que, en matière de décolonisation, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit de l'homme fondamental;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux populations des territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires, de faciliter l'exécution de programmes d'éducation politique afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux options en matière de statuts politiques légitimes, sur la base des principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV);

4. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que d'autres renseignements et rapports actualisés rendant compte notamment des vœux et aspirations des populations des territoires concernant leur statut politique futur tels qu'exprimés dans le cadre de référendums libres et réguliers et d'autres formes de consultation populaire, ainsi que des résultats de tout autre processus démocratique et conforme à la pratique de la Charte qui atteste le vœu exprimé clairement, librement et en connaissance de cause des populations de modifier le statut actuel des territoires;

5. *Souligne* l'importance pour le Comité spécial d'être informé des vues et des vœux des populations des territoires et de mieux comprendre leur situation;

6. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, constituent un moyen efficace de connaître la situation dans les territoires, et prie ces dernières et les représentants élus des populations des territoires d'aider le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans ce domaine;

7. *Réaffirme également* qu'aux termes de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité

continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

8. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande à nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements des territoires, pour lutter contre les problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et à d'autres infractions;

10. *Prend note* des efforts concertés que certains territoires non autonomes déploient pour faire face au problème des drogues illégales, en mettant l'accent sur la réduction de la demande, la sensibilisation, le traitement et les questions juridiques;

11. *Note avec préoccupation* que le Plan d'action pour la première Décennie internationale de l'élimination du colonialisme²⁹ n'avait pas été entièrement appliqué en 2000 et souligne qu'il importe d'appliquer le Plan d'action pour la deuxième Décennie, notamment en accélérant l'application des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes;

12. *Invite* les puissances administrantes de prendre pleinement part aux travaux du Comité spécial et d'engager un dialogue constructif avec ce dernier avant la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la période 2001-2010;

13. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme au cours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif;

14. *Exhorte aussi* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social des territoires, et préconise l'instauration d'une coopération plus étroite entre le Comité spécial et le Conseil économique et social afin de continuer à apporter une aide aux territoires;

15. *Prend note* de ce que certains territoires non autonomes ont exprimé leur préoccupation à l'égard de la procédure suivie par une puissance administrante, contrairement aux vœux des territoires concernés, qui consiste à amender ou adopter leurs lois par décret en conseil afin d'appliquer aux territoires les obligations conventionnelles internationales de la puissance administrante;

16. *Prend note* des déclarations faites par les représentants élus des territoires concernés et par d'autres autorités compétentes, dans lesquelles ils soulignent leur volonté de s'associer à tous les efforts internationaux visant à

²⁹ Voir A/46/634/Rev.1, annexe, et Corr.1.

prévenir l'usage abusif du système financier international et de promouvoir l'élaboration de cadres réglementaires assortis de procédures d'agrément très sélectives, de modes de contrôle rigoureux et de solides systèmes de lutte contre le blanchiment de l'argent;

17. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale de l'application des résolutions sur la décolonisation depuis la proclamation de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

18. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport à ce sujet, formulant des recommandations sur les moyens d'aider les populations des territoires à exercer leur droit à l'autodétermination.

B

Situation dans les différents territoires

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I. Samoa américaines

Prenant note du rapport de la Puissance administrante dans lequel celle-ci indique que la plupart des dirigeants des Samoa américaines sont satisfaits des liens qui existent actuellement entre ce territoire et les États-Unis d'Amérique, comme en témoignent les déclarations faites par ces dirigeants à l'occasion des séminaires régionaux tenus à La Havane (Cuba) et à Nadi (Fidji) en 2001 et 2002 respectivement,

Constatant que le gouvernement du territoire continue de se heurter à des problèmes financiers, budgétaires et de contrôle interne, mais qu'il a récemment pris des mesures en vue d'accroître les recettes et de réduire les dépenses de l'État,

Notant qu'à l'instar d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, le territoire continue de manquer d'installations médicales et d'autres équipements en nombre adéquat,

Consciente des efforts que déploie le gouvernement du territoire pour contrôler et réduire les dépenses tout en maintenant son programme d'expansion et de diversification de l'économie locale,

Préoccupée par le fait que les fortes inondations et coulées de boue de mai 2003 ont coûté des vies et ont provoqué des dégâts que le gouvernement du territoire a estimés, à titre préliminaire, à plus de 50 millions de dollars, et constatant que le territoire a officiellement demandé à la Puissance administrante une assistance au relèvement,

1. *Note* que le Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique dispose que le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines;

2. *Invite* la Puissance administrante à continuer d'aider le gouvernement du territoire à promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant des mesures en vue de reconstituer les capacités de gestion financière du gouvernement et de lui permettre de mieux s'acquitter de ses autres

fonctions et accueille avec satisfaction l'aide apportée par la Puissance administrante au territoire dans les efforts qu'il déploie pour se relever des récentes inondations;

3. *Se félicite* que le Gouverneur des Samoa américaines l'ait invité à envoyer une mission de visite dans le territoire et invite la Puissance administrante à favoriser la réussite d'une telle mission;

II. Anguilla

Notant la poursuite de l'examen de la réforme constitutionnelle et électorale dans le territoire,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome,

Notant que le gouvernement du territoire et les habitants d'Anguilla souhaitent que le Comité spécial envoie une mission de visite,

Constatant que le gouvernement d'Anguilla poursuit l'action qu'il a entreprise pour faire du territoire un centre financier extraterritorial viable et dûment réglementé pour les investisseurs en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en informatisant l'enregistrement des sociétés,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer afin de régler les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

1. *Se félicite* que, pendant les phases initiales de l'examen de la réforme constitutionnelle et électorale, l'accent ait été placé sur la participation, l'information et l'éducation, et que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds national britannique pour la bonne gouvernance y aient apporté leur appui;

2. *Se félicite également* que le gouvernement du territoire d'Anguilla et le Royaume-Uni aient coopéré pour organiser le séminaire régional pour les Caraïbes à Anguilla en 2003 et note que le fait que pour la première fois le séminaire se soit tenu dans un territoire non autonome et qu'une réunion-débat entre les habitants d'Anguilla et le Comité spécial ait eu lieu pendant le séminaire ont contribué à sa réussite;

3. *Invite* la Puissance administrante et tous les États, organismes et institutions des Nations Unies à continuer d'aider le territoire dans le domaine du développement économique et social;

III. Bermudes

Notant les résultats du référendum sur l'indépendance qui s'est déroulé le 16 août 1995, et ayant à l'esprit les divergences d'opinions des différents partis politiques bermudiens sur la question du statut futur du territoire,

1. *Engage* la Puissance administrante à continuer d'oeuvrer avec le territoire en faveur de son développement économique et social;

2. *Se félicite* de l'accord intervenu en juin 2002 entre les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le territoire qui transfère officiellement au gouvernement du territoire les terrains occupés par les anciennes bases militaires, et de la mise à disposition de moyens financiers qui doivent permettre de s'attaquer à certains des problèmes du territoire dans le domaine de l'environnement;

3. *Se félicite également* de la tenue sur le territoire, en mars 2003, de la Conférence sur la préservation de l'environnement dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni et dans d'autres petites îles, à laquelle ont participé des organisations gouvernementales et non gouvernementales en vue d'aborder des questions d'intérêt commun;

IV. Îles Vierges britanniques

Prenant note des mesures qui sont prises actuellement pour procéder à un examen de la Constitution en vue de la moderniser,

Notant que le territoire est plus que jamais en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux dans le monde et que le secteur des services financiers est véritablement le pilier du budget national,

Prenant note du fait que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment d'argent,

Notant par ailleurs que le territoire a célébré la Journée annuelle d'amitié entre les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines le 31 mai 2003 à Charlotte Amalie, Saint-Thomas,

1. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à toutes les institutions financières de continuer à apporter leur concours au développement socioéconomique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de la vulnérabilité de celui-ci face aux facteurs externes;

V. Îles Caïmanes

Notant la formation, pour la première fois, d'un parti politique sur le territoire et l'émergence d'un système de partis qui s'est ensuivie sur le territoire,

Prenant note du processus de révision constitutionnelle engagé par le gouvernement du territoire en consultation avec la Puissance administrante,

Notant que le gouvernement du territoire s'emploie à développer la participation des autochtones à la prise de décisions dans les secteurs économique et social,

Sachant que le territoire a l'un des revenus par habitant les plus élevés de la région, jouit d'un climat politique stable, est devenu l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux dans le monde et ne connaît pratiquement pas de chômage,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire face au trafic des drogues, au blanchiment d'argent et aux activités connexes, et prenant note des mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

Prenant note de l'approbation par l'Assemblée législative des îles Caïmanes du plan de développement Vision 2008, dont l'objectif est de promouvoir un développement conforme aux objectifs et aux valeurs de la société caïmanaise,

1. *Se félicite* de l'achèvement du rapport de la Commission de révision de la Constitution, qui a procédé à un examen approfondi de la Constitution actuelle et formulé des propositions d'amendement à l'issue d'une série de débats publics avec le monde associatif et les citoyens, conformément aux recommandations formulées par la Puissance administrante dans le livre blanc intitulé « Partenariat pour le progrès et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer »³⁰;

2. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer d'assurer au gouvernement du territoire toutes les compétences techniques nécessaires pour lui permettre de réaliser ses objectifs socioéconomiques;

3. *Prie* la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande.

VI. Guam

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales avaient approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant en outre que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont été interrompues et que Guam a mis en place un processus de vote pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales qu'elle n'utilise pas au gouvernement guamien,

Notant que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

³⁰ A/AC.109/1999/1, annexe, et Corr.1.

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979, et prenant note de la recommandation formulée lors du séminaire régional pour le Pacifique de 1996, préconisant l'envoi d'une mission de visite à Guam³¹,

Prenant note avec intérêt des déclarations des représentants du territoire et des informations qu'ils ont communiquées sur la situation politique et économique de Guam lors de la réunion de la Quatrième Commission en octobre 2002,

Préoccupée par les résultats du recensement effectué dans le territoire en 2001, d'où il ressort que 23 % des individus vivent dans la pauvreté,

1. *Invite* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens dans le plébiscite de 1987 et conformément aux dispositions du droit guamien, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire de Guam à entamer des négociations sur cette question, et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin;

2. *Prie* la Puissance administrante de continuer à aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

3. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire;

4. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

5. *Prie* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à promouvoir le développement d'activités économiques et d'entreprises viables, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam;

6. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture, ainsi que celui d'autres activités viables;

7. *Invite* la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une mission de visite à Guam, comme le souhaite le gouvernement du territoire;

VII. Montserrat

Prenant note avec intérêt des déclarations faites par le Ministre principal du territoire lors du séminaire régional pour les Caraïbes, organisé à La Vallée

³¹ Voir A/AC.109/2058, par. 33 20).

(Anguilla) du 20 au 22 mai 2003, et des informations fournies à cette occasion sur la situation politique et économique de Montserrat,

Constatant avec préoccupation les terribles conséquences d'une éruption volcanique, qui a entraîné l'évacuation de trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, notamment à Antigua-et-Barbuda et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conséquences dont continue de se ressentir l'économie du territoire,

Se félicitant de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, et en particulier d'Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante continue d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

Constatant avec préoccupation que, du fait de l'activité volcanique, un grand nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris,

Notant qu'en mai 2003, le Ministre principal de Montserrat a assumé la présidence de l'Organisation des États des Caraïbes orientales

1. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique;

2. *Prend note* de l'achèvement du rapport de la Commission de révision de la Constitution établi à l'issue de larges consultations avec les Montserratiens vivant dans le territoire ou à l'étranger, et du consensus selon lequel les Montserratiens conservent le droit à l'autonomie à l'avenir, mais que l'indépendance n'est pas une priorité, compte tenu de la situation socioéconomique actuelle du territoire;

VIII. Pitcairn

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Se félicitant qu'un représentant du maire de Pitcairn ait participé au séminaire régional pour les Caraïbes à La Vallée (Anguilla), du 20 au 22 mai 2003 et notant la préoccupation dont ce dernier a fait part concernant le procès en cours dans le territoire,

1. *Prie* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres et de poursuivre ses discussions avec les représentants de Pitcairn sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique du territoire;

IX. Sainte-Hélène

Tenant compte du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

Consciente des efforts faits par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, notamment dans les domaines de la production alimentaire, du chômage qui reste élevé et des moyens de transport et de communication limités,

Notant avec préoccupation le problème que pose le chômage dans l'île, et notant l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour y remédier,

1. *Se félicite* que la Puissance administrante ait accepté la plupart des modifications que le gouvernement du territoire propose d'apporter à la Constitution,

2. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique, notamment le chômage élevé et l'insuffisance des moyens de transport et de communication;

X. Îles Turques et Caïques

Notant que le Mouvement démocratique populaire a été élu pour un troisième mandat consécutif à l'issue des élections au Conseil législatif organisées en mars 2003,

Notant également l'action entreprise par le gouvernement du territoire pour améliorer la gestion financière du secteur public, y compris pour accroître les recettes,

Constatant avec préoccupation que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et autres activités connexes, que l'immigration illégale lui pose des problèmes et que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic des drogues et au blanchiment de l'argent,

Notant que le Ministre principal a été élu président de l'Association des pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne nouvellement créée,

1. *Se félicite* de la création d'une Commission de révision de la Constitution, qui a entrepris un programme d'éducation du public sur la Constitution, déterminé les vues de la population et fait des recommandations à la Puissance administrante quant aux changements qui pourraient être envisagés, conformément aux recommandations formulées dans le Livre blanc intitulé « Partenariat pour la paix et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer³² »;

2. *Engage* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres;

3. *Demande* à la Puissance administrante et au gouvernement du territoire de continuer à coopérer en vue de remédier aux problèmes liés au blanchiment de

³² A/AC.109/1999/1, annexe, et Corr.1.

l'argent, au transfert illicite de fonds et autres infractions connexes, ainsi qu'au trafic des drogues;

XI. Îles Vierges américaines

Prenant note avec intérêt des déclarations faites par le représentant du Gouverneur des îles Vierges américaines lors du séminaire régional pour les Caraïbes, organisé à La Vallée (Anguilla) du 20 au 22 mai 2003³, et des informations qu'il a fournies à cette occasion,

Notant que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis à l'Organisation des États des Caraïbes orientales en qualité de membre associé et à la Communauté des Caraïbes en qualité d'observateur et que le territoire a demandé à la Puissance administrante une délégation de pouvoir à cet effet,

Notant que le gouvernement du territoire a exprimé le souhait de participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement,

Notant également la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

Notant en outre que le gouvernement du territoire s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

Rappelant que la dernière mission de visite des Nations Unies dans le territoire date de 1977 et ayant à l'esprit que le territoire avait demandé formellement en 1993 qu'une telle mission soit envoyée dans le territoire pour l'aider dans sa tâche d'éducation politique et observer l'unique référendum que le territoire a tenu sur les choix de statut politique,

Notant par ailleurs que le territoire a célébré la Journée annuelle d'amitié entre les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines le 31 mai 2003 à Charlotte Amalie, Saint-Thomas,

1. *Prie* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

2. *Prie une fois encore* la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de diverses organisations, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, de la Communauté des Caraïbes et de l'Association des États des Caraïbes;

3. *Demande* que le territoire soit inclus dans les programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement, comme c'est le cas des autres territoires non autonomes;

4. *Note* les difficultés économiques que connaît le gouvernement du territoire et les mesures de rigueur budgétaire qui sont prises, et celles qui sont proposées, afin de palier les problèmes de liquidités du territoire et invite la Puissance administrante à continuer de fournir toute l'assistance requise par le territoire afin de continuer à atténuer la situation économique difficile, notamment par des mesures d'allègement de la dette et des emprunts;

5. *Note avec intérêt* l'entrée en vigueur en 2001 du mémorandum conjoint de coopération concernant l'échange d'artéfacts entre le territoire et le Danemark,

ancienne Puissance administrante du territoire, accord qui fait suite au mémorandum de 1999 relatif au rapatriement de documents d'archives de la période coloniale danoise, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés par les participants à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001³³, et demande une fois de plus à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de son programme de gestion des documents et des archives, d'aider le territoire à mettre en oeuvre son initiative concernant les archives et les artefacts;

6. *Note* la position du gouvernement du territoire, notamment telle qu'elle est exposée dans la résolution 1609 de la 24e Législature des îles Vierges américaines, en date du 9 avril 2001, qui s'oppose à la prise en charge par la Puissance administrante des terres submergées dans les eaux territoriales, eu égard aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la propriété et à la maîtrise des ressources naturelles, y compris les ressources marines, par les peuples des territoires non autonomes, et qui appelle la restitution de ces ressources marines au peuple du territoire;

7. *Note avec inquiétude* que les données du recensement de 2000 pour le territoire montrent que 32,5 % de la population vit dans la pauvreté.

G. Diffusion d'informations sur la décolonisation

Recommandation du Comité spécial

202. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/2003/19) adoptée par le Comité spécial à sa 3e séance, le 2 juin 2003, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Projet de résolution VII Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation³⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 57/139 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002,

³³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

³⁴ A/58/23 (Part II), chap. III. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 23*.

Reconnaissant que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de parvenir à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Reconnaissant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Conscient du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies sur la décolonisation;

2. *Juge important* de poursuivre ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination;

3. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de tenir compte de ses suggestions afin de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) De continuer à rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'entretenir des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à des échanges d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) De lui rendre compte des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, de continuer à coopérer à la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session.

